

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20130926-2013_B425-DE
Date de télétransmission : 04/10/2013
Date de réception préfecture : 04/10/2013



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2013
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2013_B425

OBJET : Aménagement du territoire - Approbation d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire et du programme de travaux et lancement de l'opération d'extension du pôle d'échanges de Simiane-Collongue

Le 26 septembre 2013, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 20 septembre 2013, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS-MASINI Maryse, président - AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, vice-président, Coudoux - BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc - BURLE Christian, vice-président, Peynier - CHARDON Robert, vice-président, Venelles - CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues - CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence - CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet - DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence - DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson - FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence - GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat - GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier - JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence - LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis - LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil - MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - MARTIN Richard, vice-président, Cabriès - MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles - PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence - PIN Jacky, vice-président, Rognes - RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence - SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence - SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau - SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence - TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence

Excusé(e)s avec pouvoir :

BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard - BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CHARRIN Philippe - BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MARTIN Richard - BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à PIERRON Liliane - LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à TAULAN Francis - LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard - MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil, donne pouvoir à MARTIN Régis - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air, donne pouvoir à SANGLINE Bruno - VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron, donne pouvoir à DUFOUR Jean-Pierre

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, vice-président, Jouques - CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset - DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles - DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon - JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues - LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet - LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence - MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles - PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance

Monsieur Jean CHORRO donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 26 SEPTEMBRE 2013

Rapporteur : Jean CHORRO

Thématique : Aménagement du Territoire / Déplacements, Transports et Infrastructures

Objet : Approbation d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire et du programme de travaux et lancement de l'opération d'extension du pôle d'échanges de Simiane-Collongue
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix a réalisé en 2009, les travaux d'aménagement du pôle d'échange de Simiane Collongue concomitamment à la première tranche de modernisation de la voie ferrée Aix Marseille. Cet équipement, situé à proximité immédiate de la gare ferroviaire comporte une voie réservée aux bus qui permet aux véhicules de s'arrêter devant le bâtiment voyageur, et un parking de 121 places relié à la gare par des cheminements piétons aux normes PMR. L'ensemble a fait l'objet d'un traitement paysager de qualité.

Aujourd'hui, le succès de cet équipement est tel que la capacité du parking se révèle insuffisante, ce qui engendre le report de véhicules sur les voies des lotissements adjacents et du stationnement anarchique sur les espaces autour du pôle d'échange.

Aussi, pour répondre à la demande et anticiper l'augmentation de la fréquentation de la gare de Simiane, il vous est proposé d'approuver une convention d'occupation du domaine public ferroviaire pour des terrains RFF situés contre la gare et le programme des travaux qui y serait réalisé, c'est-à-dire la création de 120 places de parking supplémentaire pour un montant de 900 000 € HT.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa compétence en matière de transports, la CPA a en charge l'aménagement des pôles d'échanges situés sur son territoire. A ce titre, elle a réalisé en 2009, les travaux du pôle d'échanges de Simiane-Collongue en accompagnement des travaux de modernisation de la voie ferroviaire Aix-Marseille.

Cet aménagement, dimensionné en fonction des études de fréquentation de la gare de Simiane, a consisté à réaliser une voie d'accès réservée aux bus, leur permettant de s'arrêter au droit du bâtiment voyageurs de la gare.

Un dépôt minute, des cheminements piétons, ainsi qu'un parking comportant 121 places pour les véhicules légers ont également été créés.

L'augmentation de la fréquentation de la gare de Simiane a dépassé les hypothèses prises en compte lors du dimensionnement du pôle d'échanges. C'est pourquoi aujourd'hui, les 121 places de parkings sont occupées et l'on observe quotidiennement, une cinquantaine de véhicules garés de façon anarchique aux abords de la gare.

Afin de répondre à la demande et d'anticiper la hausse continue de la fréquentation de cette gare, il vous est proposé de réaliser une extension du parking à hauteur de 120 places supplémentaires.

En accompagnement de cette extension, une étude visera à reconfigurer l'offre de transports en commun en rabattement vers la gare de Simiane de façon à la rendre plus pertinente et complémentaire avec l'offre de transport ferroviaire.

Cette extension cise sur des terrains appartenant à RFF, comportera 60 places en rez de chaussée, et 60 places sur un étage réalisé en structure métallique. Elle sera dans

la continuité du parking existant, de l'autre côté des voies ferrées(côté nord), et reliée par un ouvrage existant sous ces dernières.

Les cheminements piétons permettant de rallier les quais de la gare seront également pris en compte. L'ensemble sera clôturé, éclairé, et le génie civil permettant l'installation de la video surveillance sera réalisé. La problématique pluviale est intégrée au projet.

La réalisation de ces travaux et des études afférentes représente un budget de 900 000 € HT.

Comme indiqué ci-dessus, la réalisation de ce programme de travaux doit se faire sur des terrains appartenant à RFF.

Aussi , ces terrains doivent faire l'objet d'une mise à disposition à titre onéreux sur la base de la valeur locative des biens avoisinant les terrains concernés.

La surface concernée est 1 500m² et la redevance annuelle HT de 2250€ Les conditions générales de cette mise à disposition sont explicitées dans la convention jointe à la présente délibération et pour laquelle il vous est demandé d'autoriser Madame le Président ou son représentant à la signer.

Les études de maîtrise d'œuvre de cette opération seront lancées au second semestre 2013 avec un objectif de réalisation des travaux en 2014.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis de la Commission Transports du 16 septembre 2013 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le programme de travaux de l'extension du pôle d'échanges de Simiane-Collongue ;
- **APPROUVER** les termes de la convention d'occupation du domaine public ferroviaire annexée ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention ;

- **APPROUVER** le coût prévisionnel de l'opération relatif à l'investissement :

900 000 € HT soit 1 076 400 € TTC ;

- **AUTORISER** le lancement de cette opération ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à solliciter les participations financières les plus élevées possibles auprès des cofinanceurs ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à prendre toute décision relative à cette opération ;
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur le Budget Annexe des Transports Publics, opération **532** nature **21728**.



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Dossier n°

Département des Bouches du
Rhône
Commune de Marseille

Ligne n°905.000
De Lyon Perrache
A Marseille St Charles

Gare de Simiane-Collongue

Occupant Communauté du
Pays d'Aix

**CONVENTION D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI**

**DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC
DE RESEAU FERRE DE FRANCE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

Entre les soussignés,

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 CEDEX 13), représenté par,

La **Société YXIME, SA** au capital de 6 173 920 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°394 369 193, représentée par Madame Sandra ROSSI, en sa qualité de Directeur d'Affaires dont les bureaux sont sis 10, place de la Joliette – Les Docks Atrium 10.2 à 13002 Marseille, par délégation du Directeur Général d'YXIME, agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France suivant procuration du Président de Réseau Ferré de France en date du 2 Janvier 2012.

Désignée ci-après par le terme « le Gestionnaire ».

Et,

La **Communauté du Pays d'Aix** dont les bureaux sont sis Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc –à Aix-en-Provence (13100), représentée par son Président Madame Maryse JOISSAINS-MASINI agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du

désigné (e) dans ce qui suit par le terme « **l'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

*

- Le terme « **RFF** » utilisé dans les présentes Conditions Particulières désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **Gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

* *

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et utiliser un bien immobilier (bâti ou non bâti) appartenant à RFF désigné à l'article « Désignation » ci-après. Le bien constitue une dépendance du domaine public de RFF.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION *(article 12 des Conditions Générales)*

2.1 Situation du bien

Le bien est situé en gare de Simiane-Collongue et est repris au cadastre de la commune de Simiane sous le n° 249 de la Section AI, lieu-dit la Gare. Il est figuré sous teinte verte au plan annexé (**Annexe n° 2**).

Le bien est recensé à l'inventaire du patrimoine ferroviaire sous le N°RFF de propriété 28863p (N° SNCF 003p) et du N°RFF de site 4614 (N°SNCF 005775S).

2.2 Description du bien

Le bien occupe une superficie de 1500 m² de terrain nu

Les ouvrages, constructions et équipements inclus dans le périmètre objet de la présente convention ne sont pas mis à disposition de l'occupant.

L'OCCUPANT prend les lieux sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant les bien connaître.

L'OCCUPANT ne peut exiger de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux contradictoire, établi le, est annexé aux présentes Conditions Particulières (**Annexe n°3**).

ARTICLE 3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « Conditions Générales d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de RFF non constitutive de droits réels » annexée (**Annexe n°1**) à la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 4 - SOUS- OCCUPATION *(Article 3 des Conditions Générales)*

Toute sous occupation est interdite.

ARTICLE 5 - UTILISATION DU BIEN OCCUPE *(Article 4 des Conditions Générales)*

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le bien pour y exercer les activités suivantes :

Parking véhicules légers destiné aux usagers de la gare

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le bien occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du Gestionnaire.

ARTICLE 6 - ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toute question relative à la police de l'environnement concernant les locaux loués et, pour les immeubles bâtis, reconnaît avoir pris connaissance des rapports amiante, saturnisme et/ou termites de l'immeuble et du diagnostic de performance énergétique, lorsque ces documents sont exigés par la réglementation.

S'il est exigible, le dossier technique amiante lui est remis à la signature du présent acte. Il est annexé aux conditions particulières.

RFF déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, que l'immeuble est situé dans une zone couverte par le plan de prévention des risques *majeurs* de la commune de Simiane approuvé par l'arrêté n°IAL-13107-02 en date du 8 février 2006 pour les aléas mouvements de terrain (effondrements), inondation.

Une copie de l'arrêté précité ainsi que des extraits du plan de prévention relatifs à la zone dans laquelle est situé l'immeuble est joint en annexe aux présentes Conditions Particulières (**Annexe N°6**).

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de ce document et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'Environnement, RFF déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du Code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du Code des Assurances) et que par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

L'OCCUPANT déclare avoir pris connaissance de cet état de fait et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET - DURÉE *(Article 5 des Conditions Générales)*

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 10 ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2013, pour se terminer le 31 août 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 5 des Conditions Générales, la présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Toutefois, les parties peuvent convenir, par avenant, d'une prorogation de la présente convention, sans que la durée totale n'excède 20 ans.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

(Article 6 des Conditions Générales)

1) Montant de la redevance

L'OCCUPANT paiera au gestionnaire de RFF une redevance dont le montant annuel, hors-taxes TVA en sus, est fixé à 2250,00 Euros (deux mille deux cent cinquante euros).

2) Modalités de paiement

L'OCCUPANT s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance et sur avis de paiement du gestionnaire de RFF. Pour la première année, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes.

ARTICLE 9 - INDEXATION

(Article 7 des Conditions Générales)

La formule d'indexation est définie de la façon suivante :

- l'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année,
- l'indice utilisé pour chaque indexation (I) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- l'indice de base retenu (I₀) est celui du 2^{ème} trimestre 2012 soit 1666

La formule d'indexation est obtenue par le rapport suivant : I / I_0 qui s'applique à la redevance.

Au cas où ces indices ne pourraient être appliqués pour quelque cause que ce soit, les parties s'entendraient pour définir d'un commun accord un indice de remplacement.

ARTICLE 10 - GARANTIE FINANCIERE

(Article 8 des Conditions Générales)

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 11 - CHARGES A REMBOURSER

(Article 9 des Conditions Générales)

1 - Prestations et fournitures

Néant

2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT rembourse à RFF sur la base d'un forfait annuel global le montant des impôts et taxes que RFF est amené à acquitter du fait de l'emplacement occupé.

Le montant annuel du forfait est fixé à 300 Euros (trois cents euros) hors taxes TVA en sus; il est payable aux conditions et selon la périodicité fixées pour le paiement de la redevance.

Ce forfait est Indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé, notamment en cas de modification de l'assiette imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 12 - INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

(Article 11 des Conditions Générales)

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

ARTICLE 13 - ACCES AUX LIEUX OCCUPES

(Article 13 des Conditions Générales)

Les accès et itinéraires autorisés pour accéder à l'emplacement mis à disposition figurent au plan annexé (**Annexe n°2**). L'accès se fait par l'avenue des marchandises.

ARTICLE 14 - TRAVAUX

(Article 14 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT n'est autorisé à réaliser, sous sa seule responsabilité et à ses frais, sur l'emplacement occupé, que les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier tels que projetés à l'étude de faisabilité jointe en annexe (**Annexe N°4**) étant précisé que les travaux à réaliser ne concernent que la partie matérialisée en rouge sur l'étude, objet de la présente convention. Ceux-ci n'étant pas définitivement arrêtés, au jour de la signature de la présente convention, il est convenu que l'OCCUPANT devra impérativement, dès qu'il en disposera, fournir à RFF et à la SNCF un descriptif détaillé des travaux impérativement avant leur démarrage, pour accord préalable.

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'effet de la convention et à respecter les préconisations des services techniques de la SNCF décrites dans l'avis rendu le 19/06/2013 joint à la présente (**Annexe N°5**).

A tout moment, le Gestionnaire peut vérifier la nature et la consistance des travaux réalisés.

L'OCCUPANT doit l'informer de l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 15 - ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION

(Article 16 des Conditions Générales)

L'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien et de réparation quels que soient leur nature et leur importance, y compris les réparations définies à l'article 606 du code civil, même s'il y a vice de construction ou vétusté.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

(Article 19 des Conditions Générales)

Au titre de l'Assurance de Chose, l'OCCUPANT doit faire assurer les ouvrages, constructions ou installations réalisés par lui à concurrence du montant définitif des travaux visé au point 14.1 des Conditions Générales.

Au titre de la garantie d'assurance des Recours des voisins et des Tiers, l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police d'assurance de « chose » aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance respectivement dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins ou dans ses propres biens à concurrence d'une somme minimale de 1.000.000 Euros **par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

Au titre de l'assurance Responsabilité Civile :

- la somme minimale à faire assurer par l'OCCUPANT est fixée à 750.000 Euros **par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

- l'OCCUPANT doit étendre les garanties de sa police de « responsabilité civile », aux responsabilités encourues du fait des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux prenant naissance sur le terrain nu mis à sa disposition à concurrence d'une somme minimale de 750.000 Euros **par sinistre**, étant précisé que celle-ci ne saurait en aucun cas constituer une limitation de responsabilité.

ARTICLE 17 - DOMICILIATION

Pour l'exécution des présentes,

- La Société **Yxime** fait élection de domicile en son siège social, sis Tour Europlaza - 20 avenue André Prothin - 92927 Paris La Défense Cedex
- **La Communauté du Pays d'Aix** fait élection de domicile - Hôtel de Boadès - 8, place Jeanne d'Arc - à Aix-en-Provence (13100)

Fait à , le

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour l'OCCUPANT,

Pour
Yxime

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1** Conditions Générales
- ANNEXE 2** Plans du bien
- ANNEXE 3** Etat des lieux dressé en vue de la signature de la convention
- ANNEXE 4** étude de faisabilité
- ANNEXE 5** Avis technique SNCF GID
- ANNEXE 6** Arrêté n°IAL-13107-02 en date du 8 février 2006 (Etat des risques naturels et technologiques)

ANNEXE N°1



**OCCUPATION
D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS
DÉPENDANT DU DOMAINE
PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS**

CONDITIONS GÉNÉRALES

OCCUPATION D'IMMEUBLES BATIS OU NON BATIS

DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE RESEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'occupation et l'utilisation de biens du domaine public de **Réseau Ferré de France (RFF)**, sont régies par une convention d'occupation non constitutive de droits réels. Celle-ci est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

- Le terme « **RFF** » utilisé dans les présentes Conditions Générales désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF

SOMMAIRE

I - CARACTERES GENERAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1	- CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2	- OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS	4
ARTICLE 3	- CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION.....	4
ARTICLE 4	- UTILISATION DU BIEN OCCUPE	5
ARTICLE 5	- DUREE	5

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6	- REDEVANCE D'OCCUPATION	6
ARTICLE 7	- INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION	6
ARTICLE 8	- GARANTIE FINANCIERE	6
ARTICLE 9	- CHARGES	6
ARTICLE 10	- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	7
ARTICLE 11	- INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT	7

III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE

ARTICLE 12	- DESIGNATION DU BIEN OCCUPE	8
ARTICLE 13	- ACCES ET SECURITE	8
ARTICLE 14	- TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS	8
ARTICLE 15	- OBLIGATIONS DECLARATIVES	10
ARTICLE 16	- ENTRETIEN, REPARATIONS, PROTECTION	10
ARTICLE 17	- TROUBLES DE JOUISSANCE.....	10

IV - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 18	- RESPONSABILITE	11
ARTICLE 19	- ASSURANCES	11
ARTICLE 20	- OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	13

V - RESILIATION OU EXPIRATION

ARTICLE 21	- RESILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	15
ARTICLE 22	- RESILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE RFF.....	15
ARTICLE 23	- RESILIATION UNILATERALE POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS.....	15
ARTICLE 24	- CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PAIEMENT	15
ARTICLE 25	- CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIERE	15
ARTICLE 26	- RESILIATION EN CAS DE SINISTRE	16
ARTICLE 27	- INDEMNISATION DE L'OCCUPANT	16

VI - CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28	- SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT.....	17
ARTICLE 29	- LIBERATION DES LIEUX	17
ARTICLE 30	- DROIT DE VISITE	18
ARTICLE 31	- EXPULSION	18

VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 32	- JURIDICTION	18
ARTICLE 33	- TIMBRE ET ENREGISTREMENT	18

I - CARACTERES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RESEAU FERRE DE FRANCE et a opéré au bénéfice de cet établissement public, à la date du 1er janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la SNCF.

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public de RESEAU FERRE DE FRANCE est consentie en application de l'article 47 alinéa 2 du décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de cet établissement public.

Ainsi que le permettent les dispositions des articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'OCCUPANT n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de RFF.

De même, l'OCCUPANT ne dispose, à aucun moment de la convention, ni à la fin de celle-ci, d'un quelconque droit de propriété sur les ouvrages constructions ou installations de caractère immobilier réalisés ou financés par lui.

La présente autorisation est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de RFF, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation sur le bruit.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. RFF et son Gestionnaire ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

ARTICLE 3 - CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du bien concerné est interdite.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la personne de ses représentants, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au Gestionnaire par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance le Gestionnaire ou RFF se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications dérogeraient au caractère strictement personnel de l'autorisation.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU BIEN OCCUPE

L'OCCUPANT ne peut faire du bien occupé aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT peut effectuer, dans le cadre de l'activité autorisée, des opérations de transbordement, transvasement ou dépôt de matières polluantes ou dangereuses.

ARTICLE 5 - DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 - INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

ARTICLE 8 - GARANTIE FINANCIERE

L'OCCUPANT doit fournir à RFF avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière destinée à couvrir toutes sommes dues en application de la présente convention.

Les formes et modalités de cette garantie sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 - CHARGES

9.1 - Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque les administrations ou services concernés ne peuvent assurer directement à l'OCCUPANT certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par RFF, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées à la personne désignée par les Conditions Particulières :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable à l'initiative du Gestionnaire, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du bien.

9.2 - Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que RFF ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que RFF est amené à acquitter pour le bien concerné,
- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Ce forfait est indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de RFF, notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

ARTICLE 10 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 – INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

III - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE

ARTICLE 12 – DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPE

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le bien occupé.

L'OCCUPANT prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

Un état des lieux, dressé contrairement entre l'OCCUPANT et le Gestionnaire, est annexé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 13 – ACCES ET SECURITE

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT doit veiller à ce que son personnel et tout tiers se rendant sur l'emplacement aient connaissance de l'itinéraire autorisé et des consignes particulières de sécurité, ainsi que de la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine public de RFF. Il s'engage par ailleurs, à observer et à faire observer ces différentes prescriptions.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 - Généralités

Si des travaux à caractère immobilier sont nécessaires à l'OCCUPANT pour exercer son activité, celui-ci s'engage :

- à fournir au Gestionnaire un plan détaillé ainsi qu'un devis descriptif et estimatif des ouvrages, constructions et installations qu'il envisage de réaliser,
- avant tout commencement de travaux, à recueillir l'autorisation expresse et écrite du Gestionnaire sur le projet envisagé, étant précisé que cet accord ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de RFF ou de son Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.
- à fournir au Gestionnaire, avant l'ouverture du chantier, une copie des polices d'assurances des risques de la construction ainsi que des autorisations administratives éventuelles,
- à recueillir du Gestionnaire l'autorisation expresse d'ouverture du chantier.

Les travaux ayant une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires, sont réalisés par la SNCF/ GID aux frais de l'OCCUPANT.

Les ouvrages, constructions et installations qu'il édifie ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit du Gestionnaire.

Le descriptif des ouvrages, constructions et installations que l'OCCUPANT envisage de réaliser, ainsi que le délai d'exécution des travaux, sont indiqués aux Conditions Particulières ou feront l'objet d'un avenant aux dites Conditions Particulières s'ils sont autorisés en cours d'occupation.

A l'occasion des aménagements et travaux qu'il serait à même de faire, et conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et protection de la santé des travailleurs sur les chantiers et du décret du 26 décembre 1994 pris pour son application, l'OCCUPANT doit, sous son entière responsabilité, désigner un coordonnateur, lui donner les moyens d'assurer sa mission et veiller à ce qu'il réalise le plan général de coordination (PGC) et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit du Gestionnaire, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au Gestionnaire une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir au Gestionnaire :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement, les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO)...

14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, aménagement, environnement,...)

L'autorisation donnée par RFF ou son Gestionnaire de réaliser des travaux s'entend sous réserve du respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, l'OCCUPANT doit soumettre son dossier au Gestionnaire préalablement à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse au Gestionnaire une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée. Le Gestionnaire n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

14.3 - Clôtures

L'OCCUPANT doit clôturer l'immeuble mis à disposition ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

14.4 - Voirie publique

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de RFF nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées par les collectivités publiques.

14.5 - Canalisations

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors de l'emplacement mis à disposition, est soumise aux conditions administratives, techniques et financières en usage sur le domaine public de RFF et fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée.

14.6 - Enseigne

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur l'emplacement mis à disposition n'est pas autorisée.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Pour permettre à RFF de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique au Gestionnaire toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment,

susceptibles d'avoir des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable.

Ces informations doivent être fournies au Gestionnaire dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

ARTICLE 16 - ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

16.1 – Conditions générales

L'OCCUPANT jouit de l'immeuble en bon père de famille et l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment l'entretien locatif et l'entretien des sols et des clôtures.

La prise en charge des travaux de clos et de couvert est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer les agents de RFF, de son Gestionnaire ou de la SNCF/GID, sur l'emplacement occupé notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien de l'immeuble
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande du Gestionnaire, de RFF ou de la SNCF/GID.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de RFF, de son Gestionnaire, ou de la SNCF/GID en cas de dommages.

16.2 – Protection de l'environnement

L'OCCUPANT prendra toutes mesures nécessaires et respectera toutes mesures prescrites par la loi ou les règlements en vigueur afin de préserver le bien, à tout moment, de toute forme de pollution.

Si d'une façon ou d'une autre, à la suite des agissements ou l'abstention de l'OCCUPANT, de ses préposés, représentants ou cocontractants, une pollution se révélait, l'OCCUPANT en serait tenu responsable. Il devrait alors exécuter tous les travaux nécessaires afin de supprimer la source de pollution et d'en éliminer toutes les conséquences, sur ou dans le bien objet de la convention, ainsi que dans ou sur les propriétés voisines.

A cette fin, il s'engage à informer RFF dès la découverte d'une pollution et à désigner, à ses frais, un expert reconnu et agréé, au préalable, par RFF, dont la mission sera d'étudier la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences. Une copie du rapport sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à RFF. En outre, dans l'hypothèse où RFF aurait encouru des frais d'étude et de contrôle liés, soit à l'établissement des travaux à réaliser pour y remédier, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser RFF l'intégralité de ces frais.

Si, à la suite de la découverte d'une pollution, des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT sera en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir RFF parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à sa demande, l'associer à ces négociations.

Les travaux de suppression des sources de pollution et d'élimination de ses conséquences seront réalisés par l'OCCUPANT, à ses frais exclusifs et sous le contrôle de l'expert désigné dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. L'OCCUPANT devra régulièrement tenir RFF informé de l'évolution des travaux.

A la fin des travaux, l'expert aura pour mission de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences, de prescrire des travaux complémentaires le cas échéant et d'en surveiller la réalisation.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les mesures ci-dessus, RFF ou son gestionnaire peut y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 17 - TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de RFF, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ

18.1 - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées aux articles 2 et 14,
- des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 ci-dessus, ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de RFF, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs. Il s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

18.2 - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés,
- à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers,
- à RFF, à la SNCF/GID et à leurs préposés respectifs, étant précisé que RFF et la SNCF/GID, cooccupants et voisins, ont la qualité de tiers

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

18.3 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- des terrains et des bâtiments ou parties des bâtiments mis à disposition,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

18.4 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations, RFF exercera, en y associant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

19.1 - Assurance des risques de la construction

L'OCCUPANT est tenu de souscrire:

19.1.1 : tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de RFF qui aura ainsi la qualité d'assuré :

- une police d'assurance de « Dommages Ouvrages » pour les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 242-1 du Code des Assurances, cette police étant destinée à garantir les désordres de nature décennale,
- une police de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur » en application de l'article L 241-2 du Code des Assurances afin de garantir le paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, lorsque sa responsabilité est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil,

19.1.2 : une police de « Responsabilité Civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à RFF et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur l'emplacement mis à disposition ; cette police doit reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 18 ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

19.2 - Assurance des risques d'exploitation

19.2.1 - Assurance de « responsabilité civile »

L'OCCUPANT est tenu de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 18 ci-dessus.

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 18 précité, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

19.2.2 - Assurance de « chose »

L'OCCUPANT est tenu de souscrire, tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de RFF, qui aura ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « chose », pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- les bâtiments mis à disposition à concurrence d'une somme qui lui est indiquée par les Conditions Particulières,
- les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 ci-dessus.

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant d'une part, l'abrogation totale et absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés et d'autre part, l'indexation du montant des garanties en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Nationale du Bâtiment (FNB) ou de l'indice des « Risques Industriels » (RI), publié par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances ou ceux qui leur seraient substitués.

Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, RFF (ou son Gestionnaire) en sa qualité d'assuré,
- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

19.3 - Assurance des biens de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu d'assurer ses propres biens selon la formule « tous risques ». La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre RFF, la SNCF/GID, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs, l'assureur de l'occupant devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de cette clause particulière.

On entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur l'emplacement mis à disposition et pouvant appartenir soit à l'OCCUPANT, soit à son personnel, soit à des tiers.

19.4 - Assurance des risques de voisinage

L'occupant est tenu d'obtenir la garantie d'assurance « recours des voisins et des tiers », à concurrence d'une somme minimale indiquée dans les Conditions Particulières et qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition. Cette garantie est une extension de l'assurance de chose ou de l'assurance de responsabilité civile.

19.5 - Communication des polices d'assurance

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT doit retourner une attestation d'assurance complétée et signée par son assureur ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer au Gestionnaire, les polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article :

- avant le début des travaux pour les risques visés au point 19.1 ci-dessus,
- annuellement, pour les polices visées au point 19.2 ci-dessus.

Il doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

19.6 - Assurances et obligations du sous-occupant

L'occupant se porte fort et s'oblige à ce que le sous-occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et obligations que celles du présent article et de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

20.1 - Déclaration de sinistre

L'OCCUPANT doit :

- aviser le Gestionnaire, sans délai et au plus tard dans les quarante huit heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. RFF et son Gestionnaire donnent d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de RFF,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le Gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

20.2 - Règlement de sinistre

20.21 - En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 ci-avant.

RFF reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des Compagnies d'Assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 26 ci-après.

20.22 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 ci-après.

V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

ARTICLE 21 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le Gestionnaire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE RFF

RFF peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. RFF ou son Gestionnaire en informe l'OCCUPANT, au moins quatre mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité à l'OCCUPANT, même dans l'hypothèse où celui-ci aurait réalisé des travaux immobiliers.

ARTICLE 23 - RÉSILIATION UNILATERALE PAR RFF POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée à l'article 24. ci-après, RFF ou son Gestionnaire le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par l'OCCUPANT, RFF ou son Gestionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention.

ARTICLE 24 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non paiement des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur la facture, le gestionnaire de RFF le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur et sans qu'il y ait lieu d'engager aucune procédure judiciaire.

ARTICLE 25 - CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par le Gestionnaire de RFF, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.

A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 26 - RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, RFF reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des compagnies d'assurance au titre de l'assurance de « chose » prévue au point 19.2.2 ci-dessus et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :

$$R = M \times a / n \text{ avec}$$

- " M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé au point 14.1 (alinéa 7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé au point 14.1 (premier alinéa) ci-dessus ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,
- " a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,
- " n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.

ARTICLE 27 – INDEMNISATION DE L'OCCUPANT

L'expiration ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT, sauf dans le cas prévu à l'article 26 ci-avant.

VI - CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 28 - SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par RFF ou son Gestionnaire, l'OCCUPANT est tenu de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, RFF ou son Gestionnaire peut y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 29 – LIBÉRATION DES LIEUX

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers.

Sous réserve de l'application des articles 26 et 28 ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux en bon état d'entretien.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, le Gestionnaire procède ou fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

En fin de convention, préalablement à son départ, l'OCCUPANT confirmera à RFF, par écrit, qu'aucune pollution ne s'est produite de son fait ou de sa responsabilité et, dans le cas contraire, que toutes les sources et conséquences de pollution ont été éliminées.

a) Activité ne relevant pas de la législation sur les installations classées (ICPE)

Lors de toute cessation d'activité sur l'emplacement, et avant toute restitution à RFF, le Gestionnaire pourra exiger de l'OCCUPANT la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol, du sous-sol et des abords susceptibles d'avoir été pollués pendant la période d'occupation. Les résultats de la ou des études seront communiqués au Gestionnaire.

Dans le cas où ces résultats feraient apparaître une pollution du sol ou du sous-sol liée à l'activité de l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à prendre à sa charge les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

b) Activité relevant de la législation sur les installations classées (ICPE)

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si le Gestionnaire constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une pollution de l'emplacement, l'OCCUPANT doit faire exécuter à ses frais par un organisme d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats au Gestionnaire.

Dans le cas où une pollution serait décelée, l'OCCUPANT s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol du périmètre concerné et à produire au Gestionnaire un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement, l'OCCUPANT verse à RFF une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance et des charges, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation.

Dans tous les cas, si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées, l'OCCUPANT devra fournir au Gestionnaire l'attestation de cessation d'activité remise au Préfet en vertu de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 30 - DROIT DE VISITE

Le Gestionnaire a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

ARTICLE 31 - EXPULSION

A défaut de libération des lieux dans les délais impartis, RFF engagera une procédure d'expulsion devant le tribunal compétent.

VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 32 - JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particulières est portée devant le tribunal administratif de PARIS.

ARTICLE 33 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation,

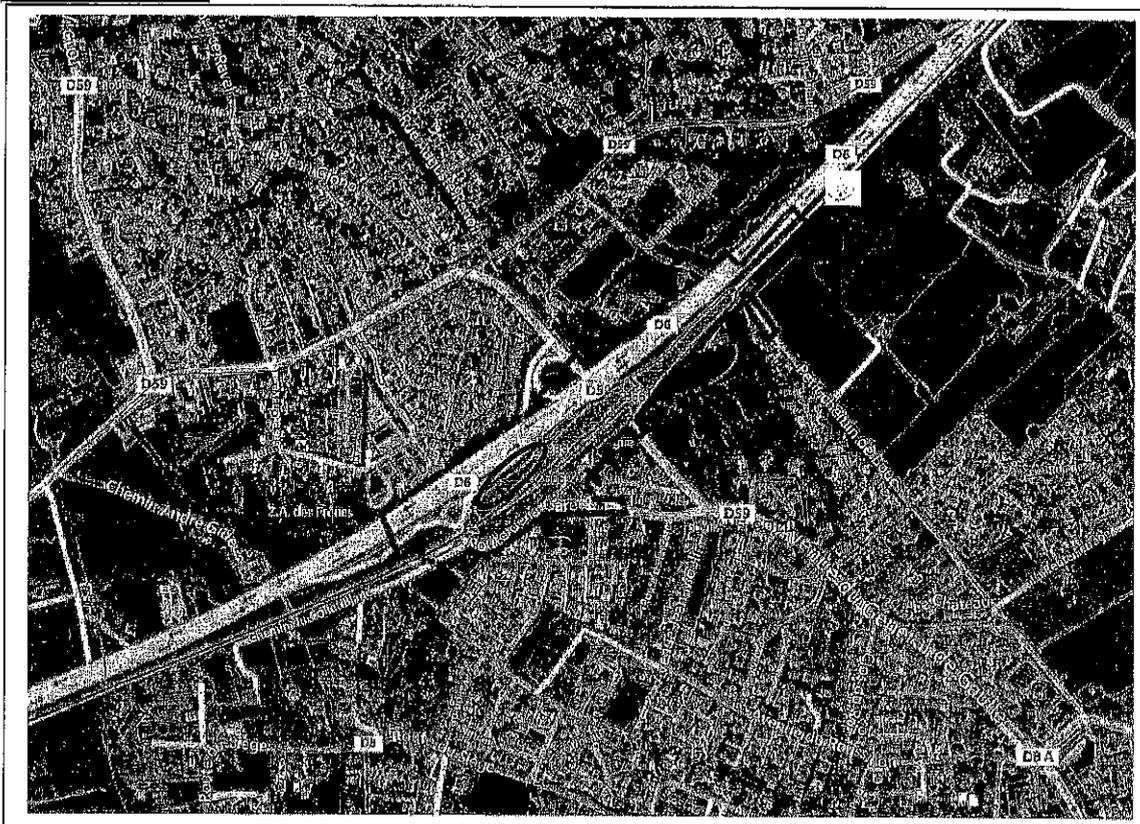
A

Le

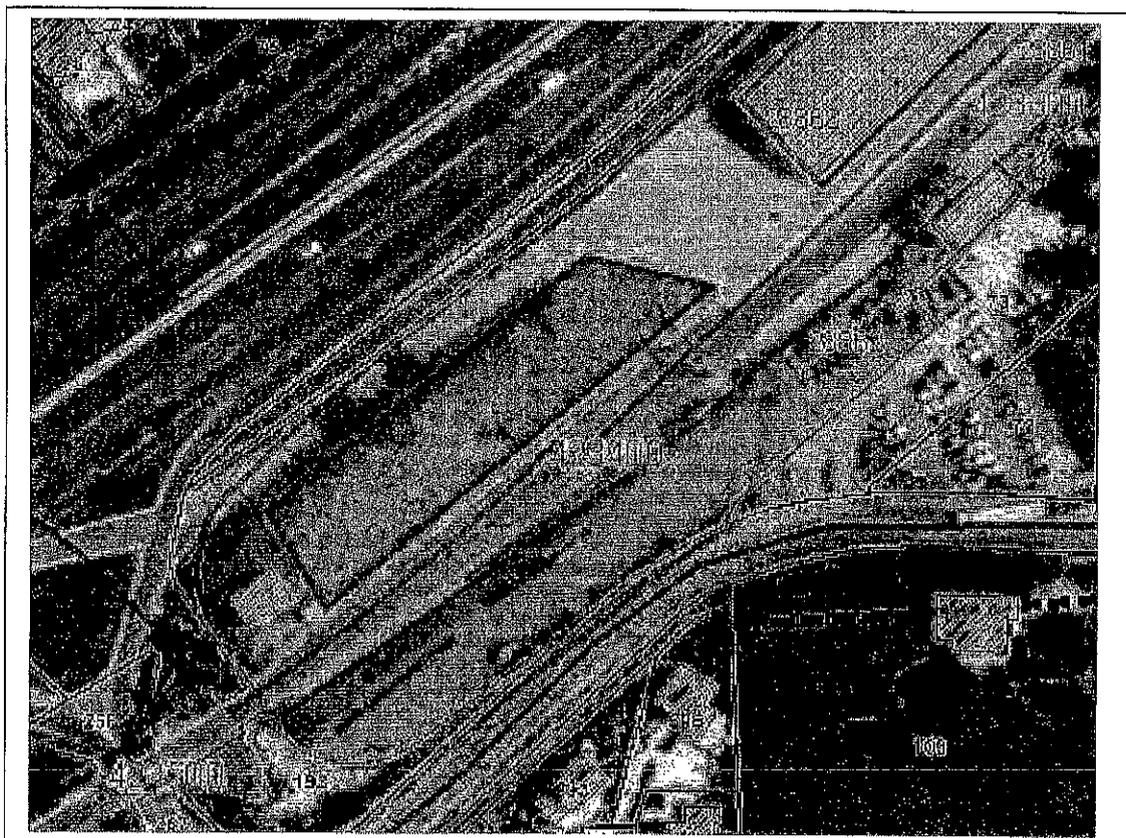
Signature

ANNEXE N°2

Plan de situation



Plan de localisation



Département :
BOUCHES DU RHONE

Commune :
SIMIANE-COLLONGUE

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/3000

Date d'édition : 29/10/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF63CC44
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

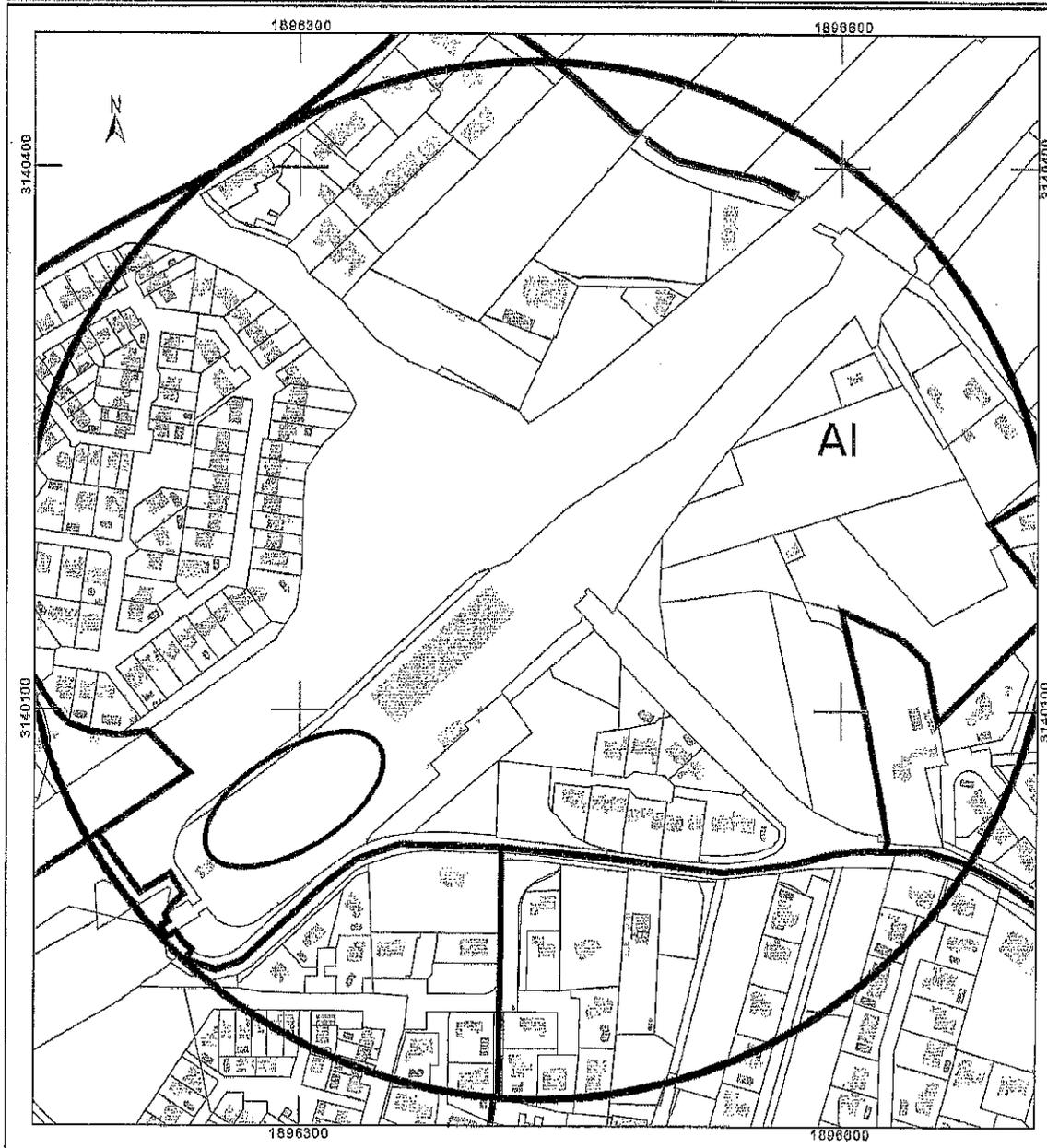
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier 10 avenue de la
Cible 13626
13626 Aix en Provence Cedex 1
tél. 04 42 37 54 67 - fax 04 42 37 63 88
cdfi.aix-en-provence-
1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

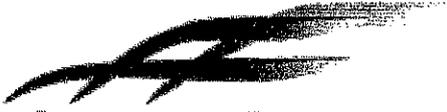
cadastre.gouv.fr



ANNEXE N°3



Yxime
Groupe Financière Daval



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

ETAT DES LIEUX D'ENTREE
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX
AIX EN PROVENCE

Suivi par Nathalie FERMO
30 / 08 / 2013

Siège social : Tour Europlaza - 20 avenue André Prothin - 92927 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tel : (33) 01 47 75 07 08 - Fax : (33) 01 49 67 02 92 - www.yxime.fr
S.A au capital de 6 173 920 euros - RCS Nanterre B 394 369 193 - SIRET 394 369 193 00039
N° TVA Intracommunautaire FR 46 394 369 193
Carte professionnelle n° 06.92.N.93 délivrée par la Préfecture des Hauts de Seine
Garantie Financière : Cie Eur.de Garanties et Cautions (SOCAMAB) n° 00825



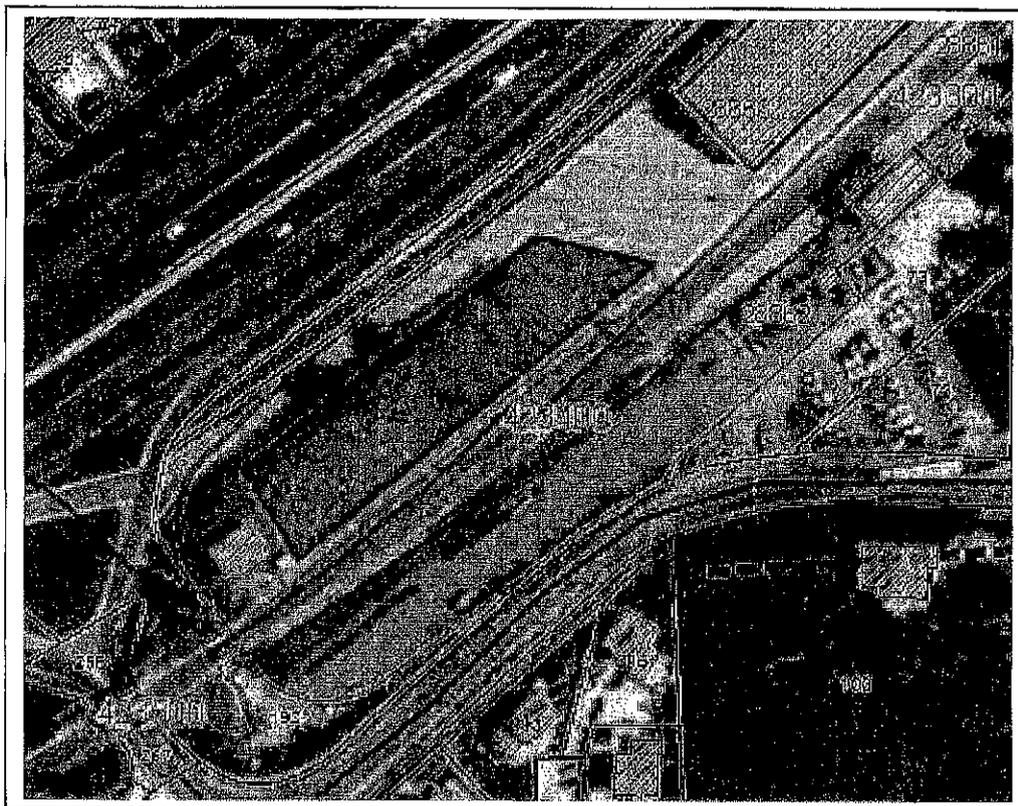
Agences Régionales : Nord - Atlantique - Midi Pyrénées - Rhône Alpes - Méditerranée

S O M M A I R E

1.	<i>FICHE D'INFORMATIONS.....</i>	<i>3</i>
2.	<i>DESCRIPTIF DU BATI ERREUR / SIGNET NON DEFINI.ERREUR / SIGNET NON DEFINI.</i>	<i>5</i>
3.	<i>REPORTAGE PHOTOS.....</i>	<i>4</i>
4.	<i>PLAN D' ACTIONS.....</i>	<i>7</i>

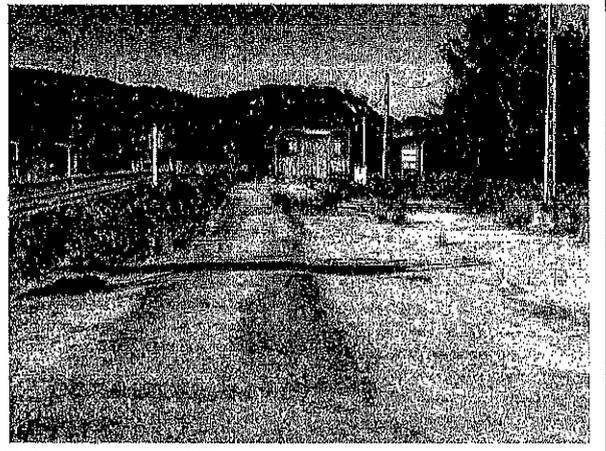
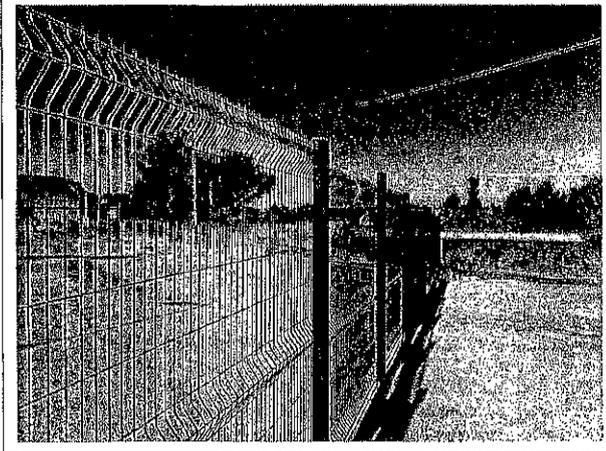
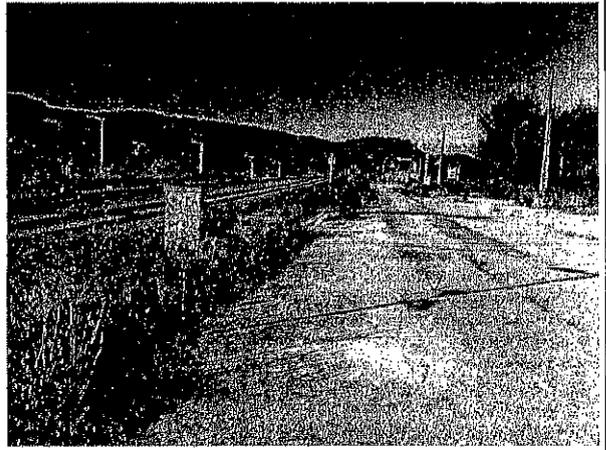
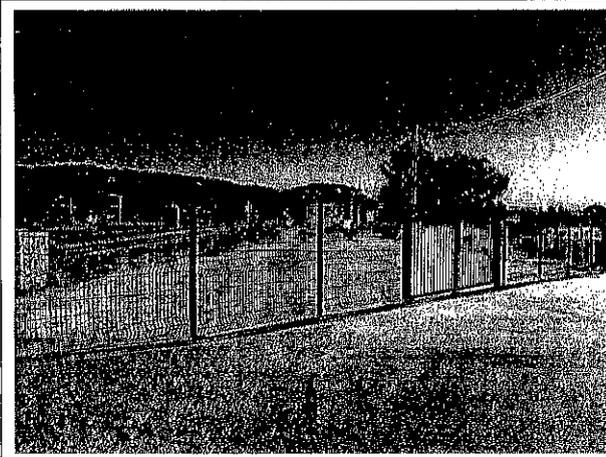
1. FICHE D'INFORMATIONS

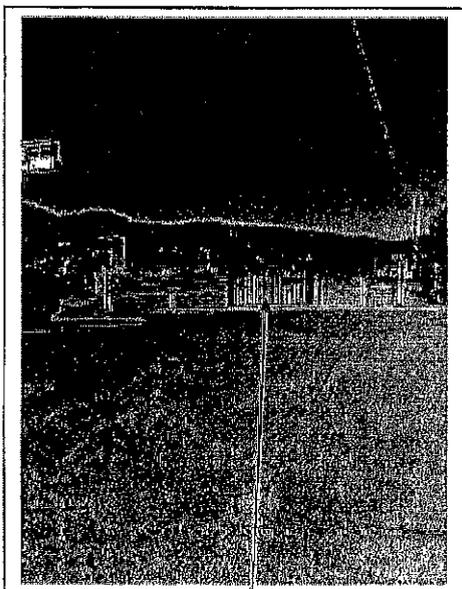
PLAN DE SITUATION (Extraction GEOPRISM)



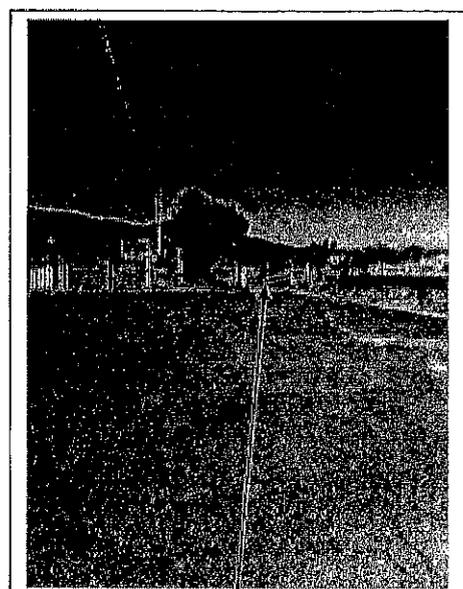
Objet	Etat des lieux d'entrée
Date	<u>30 août 2013</u>
Occupant	<u>Communauté du Pays d'Aix</u>
Localisation du bien	Commune Simiane Parcelle : Section AI n°249 Site : UT005775S – N° RFF 4614 Lot 003 N° RFF : 28863p
Description du bien	Mise à disposition de 1500 m ² de terrain nu/ et ou bâti à usage de parking véhicules légers destiné aux usagers de la gare.
Matérialisation des limites (clôtures, portail...)	<input type="checkbox"/> Limite : clôturé <input type="checkbox"/> Accès : par l'avenue des marchandises
Nature des sols	enrobé
Nécessité de diagnostic	<i>Néant</i>

2. REPORTAGE PHOTOS

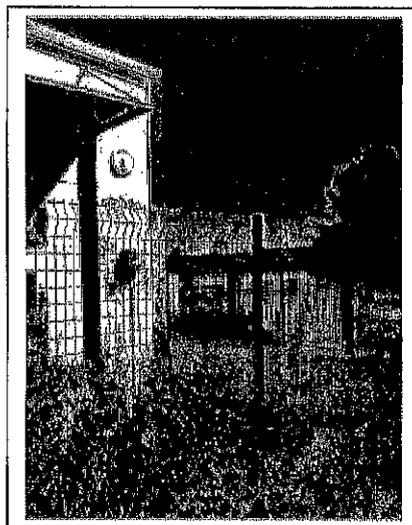


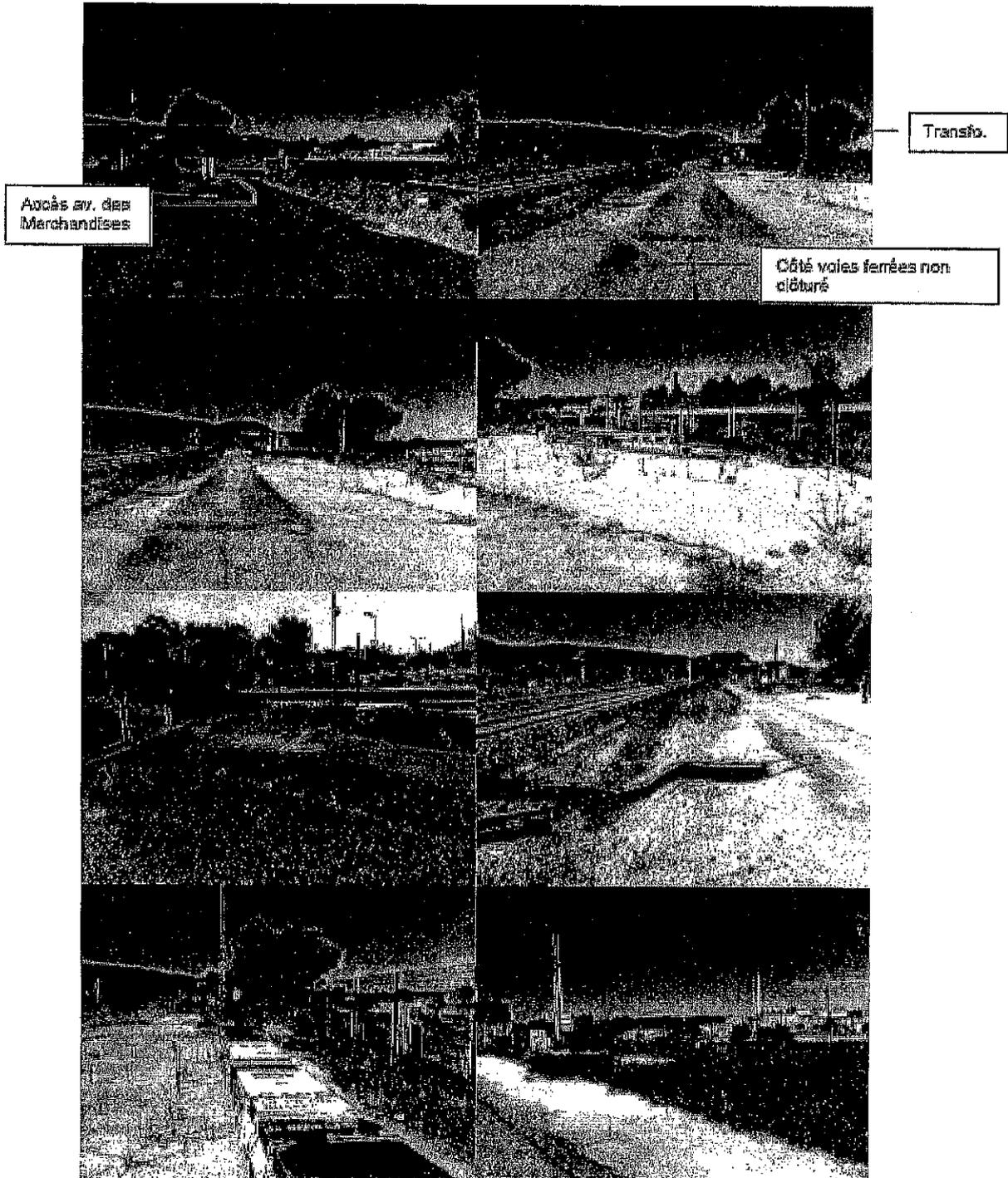


Portail d'accès propriété



accès à la propriété (avenue des marchandises)







Transformateur

3. PLAN D' ACTIONS

Néant

A Marseille le

Pour l'OCCUPANT

Pour YXIME

ANNEXE N°4

Extension du parking de la gare de Simiane Etude de faisabilité

Diagnostic et Esquisse

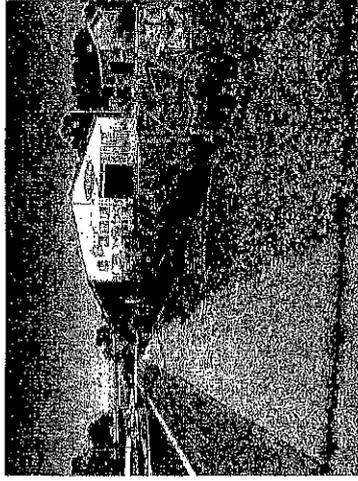


Sommaire du diagnostic

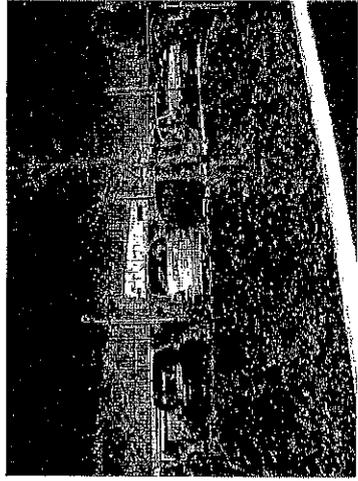
- La topographie
- Le foncier
- Les contraintes ferroviaires
- La sécurité routière
- Le paysage
- Les contraintes hydrauliques
- Le besoin en stationnement
- Le fonctionnement de la gare
- Le contexte urbain
- L'accessibilité universelle
- Les modes doux



- La différence de niveau entre le niveau gare et le passage inférieur (accès à la RD6) est de 6m
- Il faut éviter la desserte du parking nord par ce passage inférieur



- Le nivellement du parking sud est satisfaisante
- Le bâtiment technique crée un point dur, il ne peut être déplacé

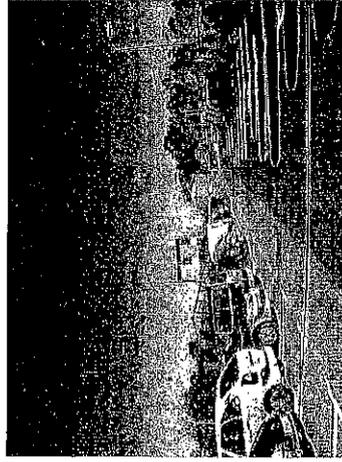


- La voie d'accès au site Ottaviani est en contrebas de la RD6



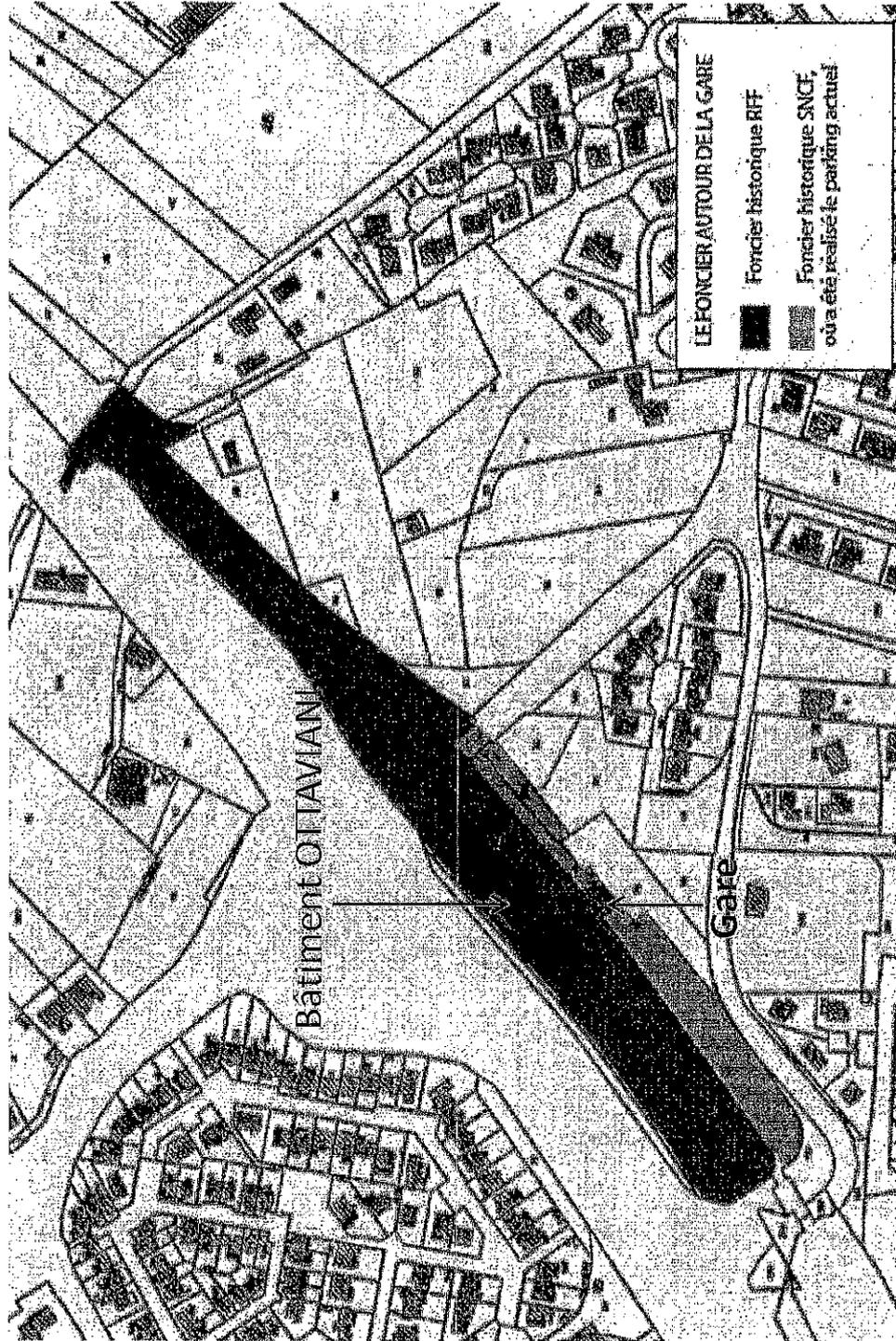
- Le nivellement actuel du site nord est très adapté

- La pente du parking sud est satisfaisante, 2,2% maximum



- Le bâtiment technique PIPC est une contrainte non négociable

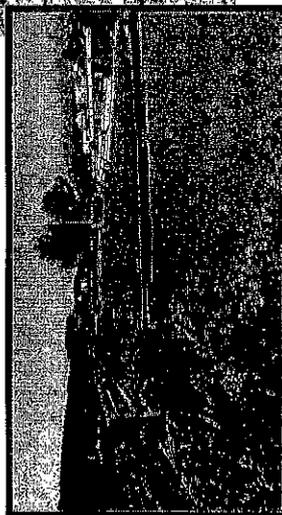
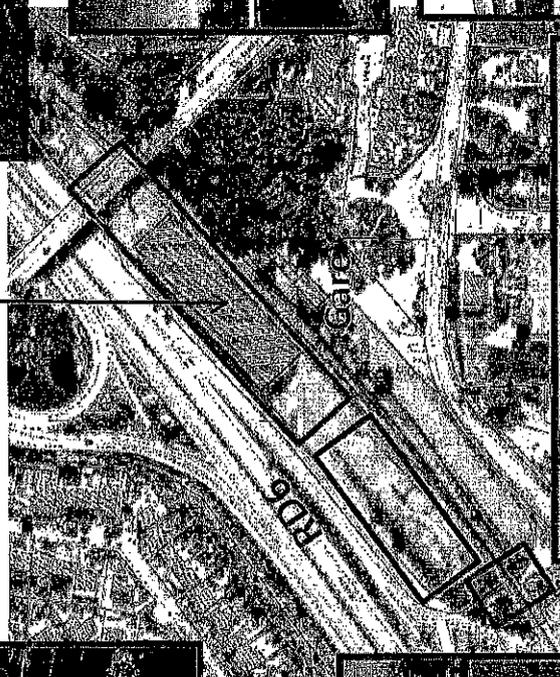
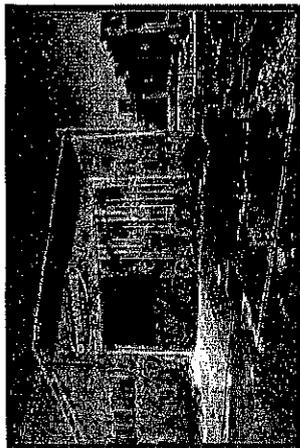
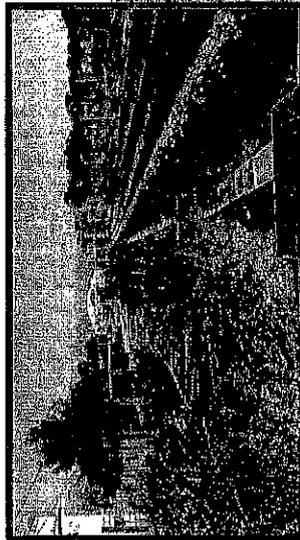
Le foncier



Le site

Le foncier autour de la gare

Bâtiment OTTAVIANI



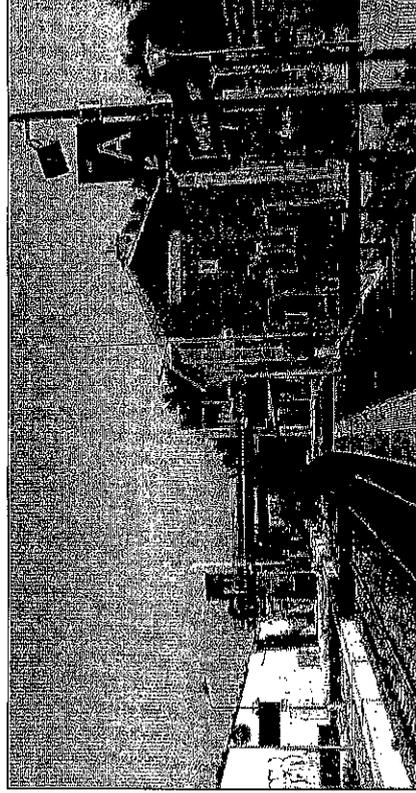
... des espaces non utilisés...

Une gare équipée...

- Deux quais accessibles aux PMR (problématique « ascenseurs » en cours de traitement)
- Bâtiment Voyageurs avec personnel SNCF
- Distributeur de billets régionaux (DBR)
- Parking de 110 places



Parking pour usagers TER

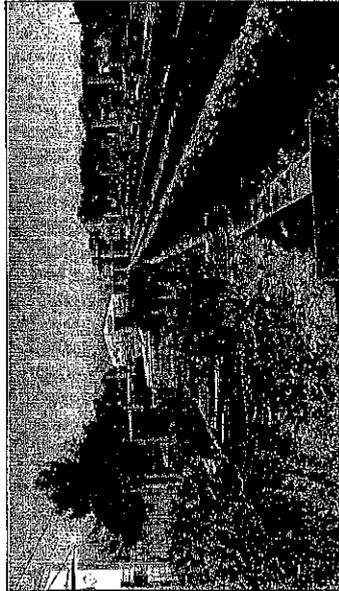


Espace d'attente

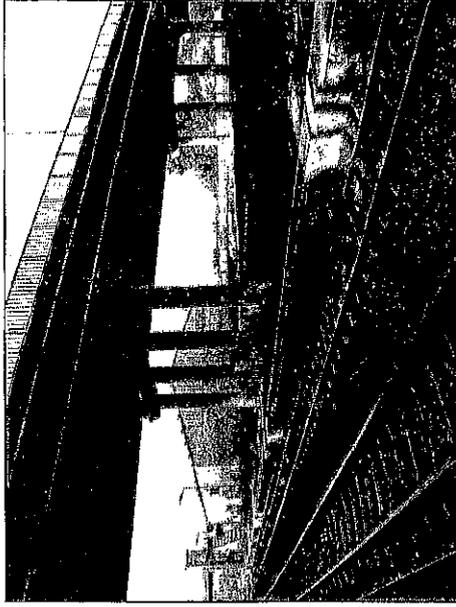


Aire de covoiturage

Une gare équipée...

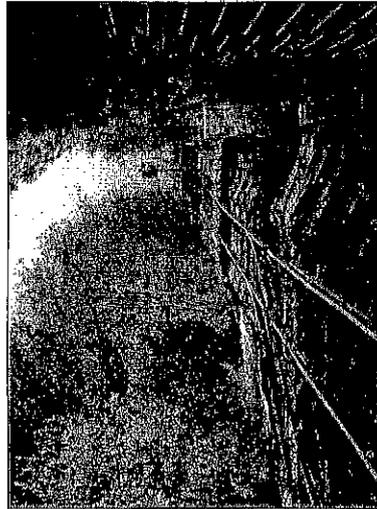


Entrée en gare de Simiane –
Collonges : double voie

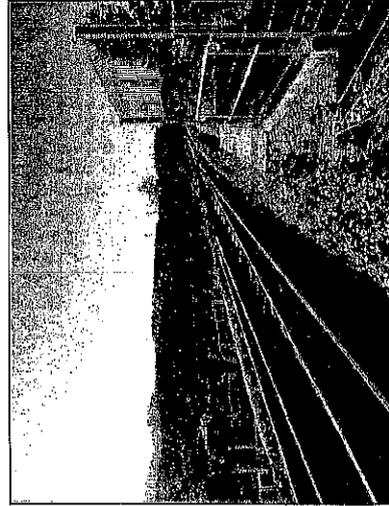


Sortie de la gare de Simiane Collonges : en
double voie

Début de la voie ferrée unique
en direction de Gardanne



Début voie ferrée unique en
direction de Bouc-Cabriès

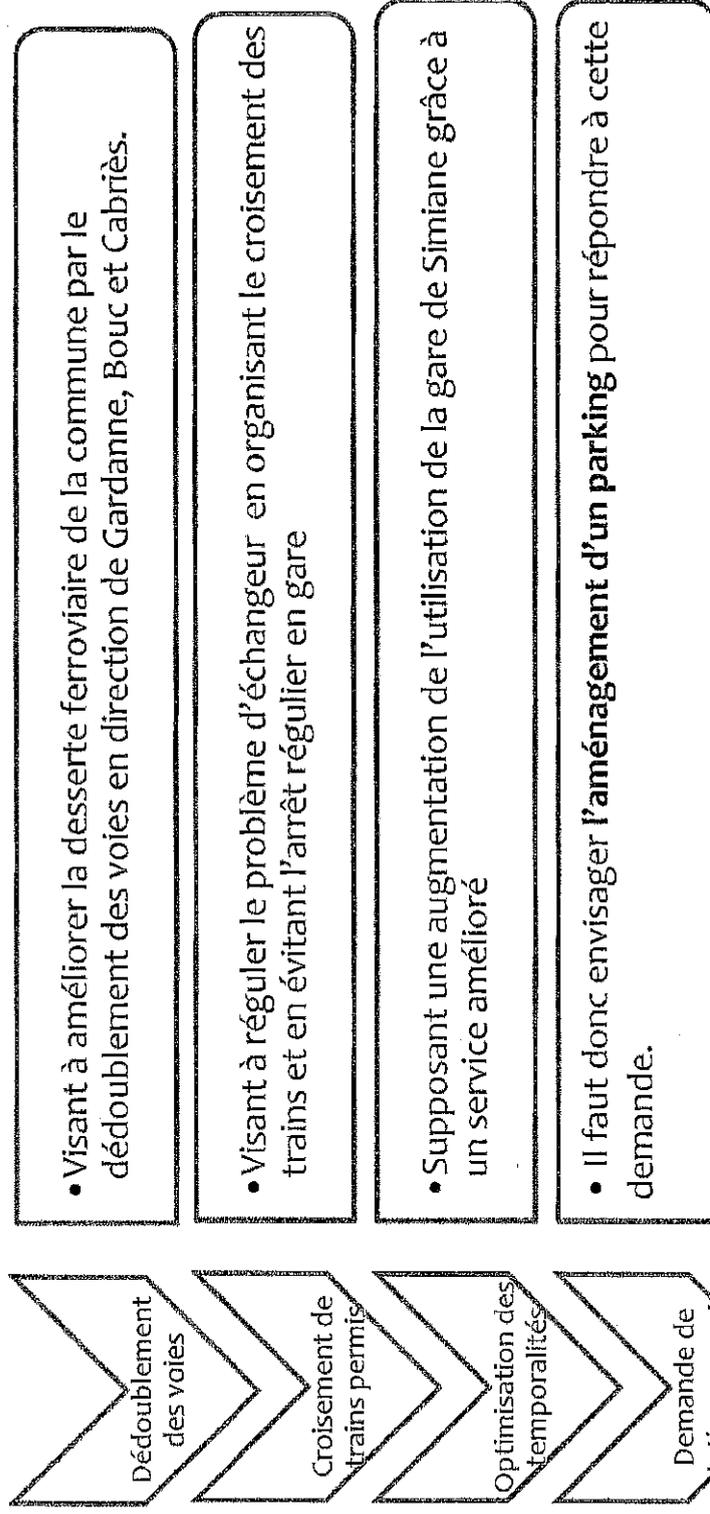


Poste PIPC

... et des besoins identifiés

- Nécessité de doubler la ligne en amont et aval de la gare de Simiane pour un service amélioré
- Nécessité de pouvoir accéder au poste d'informatique gérant les circulations (PIPC) pour une gestion facilitée
- Nécessité d'avoir des accès chantiers à la voie ferrée pour la maintenance et les travaux
- Nécessité d'augmenter la capacité de stationnement de la gare

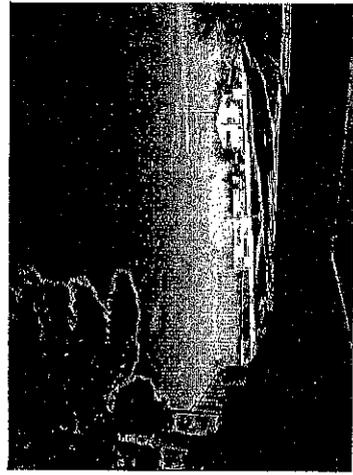
Les perspectives définies



Des espaces fonciers sont disponibles pour satisfaire à ce besoin en stationnement.

Plus largement, un compromis peut être réfléchi entre un éventuel projet de « quartier gare » et les besoins liés à l'activité et au développement ferroviaire.

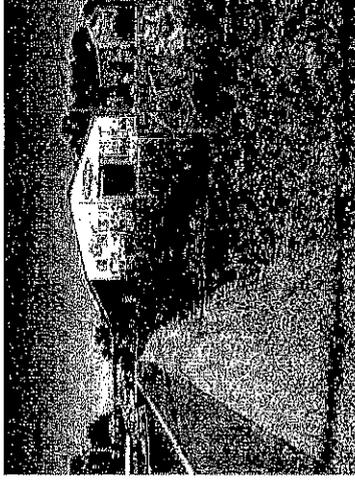
La sécurité routière



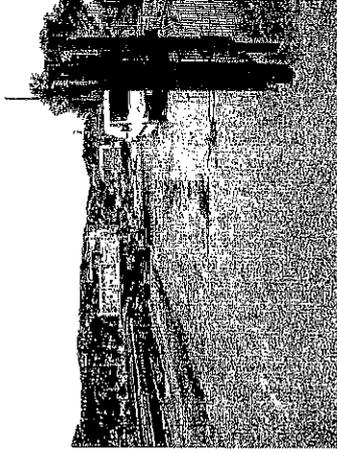
- L'accès depuis la RD6 est de type voie rapide, ce qui favorise des vitesses élevées sur la voie de décelération
- Le dispositif de contresens (sortie du site Ottavioni vers Simiane) est peu compréhensible mais il est réservé à des habitués
- Il deviendrait très accidentogène si son usage était banalisé

Le paysage

- Il est très altéré par le hangar actuel, mais il doit disparaître et par le PIPC qui ne peut être déplacé
- La façade du PIPC doit être traitée
- Il ne met en valeur ni l'entrée de ville ni la gare qui sont masquées
- Le site est une vitrine potentielle de Simiane et de Bouc Bel Air
- L'aménagement prévu est en 1^{er} plan, il va structurer l'espace
- Son impact est donc significatif



Les contraintes hydrauliques

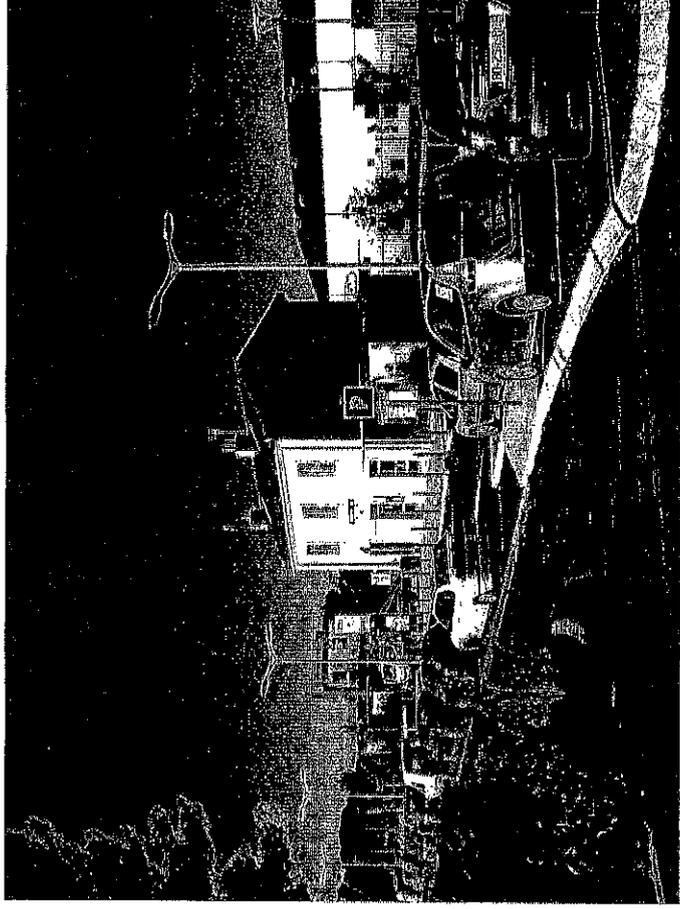
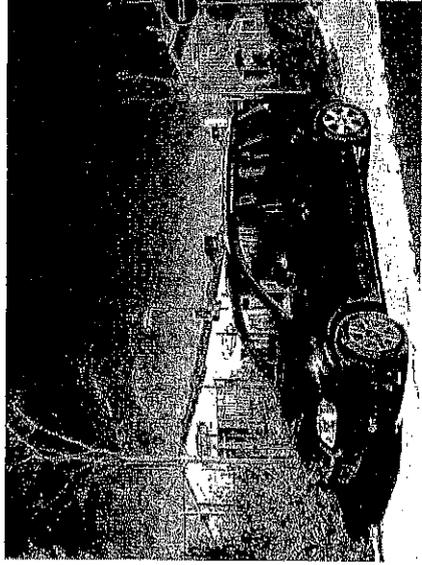
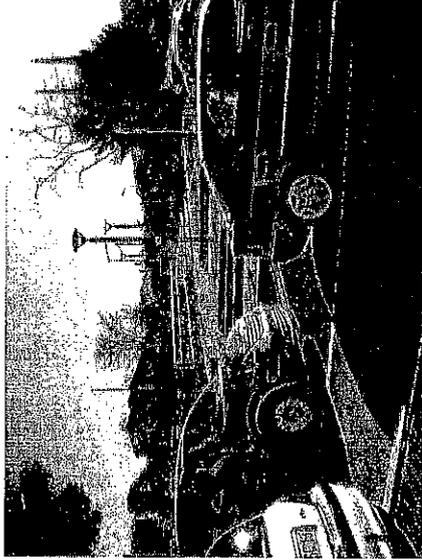


- Le site du futur parking est déjà fortement imperméabilisé
- Les 2 plateformes (celle du parking et celle du site Ottavioni) sont autonomes pour leur réseau superficiel
- Les 2 fossés existants convergent vers un exutoire qui ne pose pas de problème
- La mise en place d'une rétention ne semble pas requise



Le besoin en stationnement

- Le parking actuel est saturé
- Les espaces dédiés aux modes doux sont squattés



La commune et le site

Objectifs d'organisation urbaine de la commune

La structure de l'espace communal met en évidence un espace de développement triangulaire de part et d'autre de l'axe Vieux village - Gare. La prise en compte des contraintes (zones naturelles boisées, inondables, habitat, bande de bruit RD6, déjà urbanisée...)

Malgré ces contraintes, le potentiel des secteurs qui pourraient recevoir une extension de l'urbanisation dépasse les besoins identifiés.

Concernant la gare, elle se situe au nord de la commune et intègre une des orientations stratégiques du PADD: offrir l'alternative à l'usage de la voiture pour les déplacements dans l'optique de relayer au niveau intercommunal les besoins en transports en commun.

La commune et le site

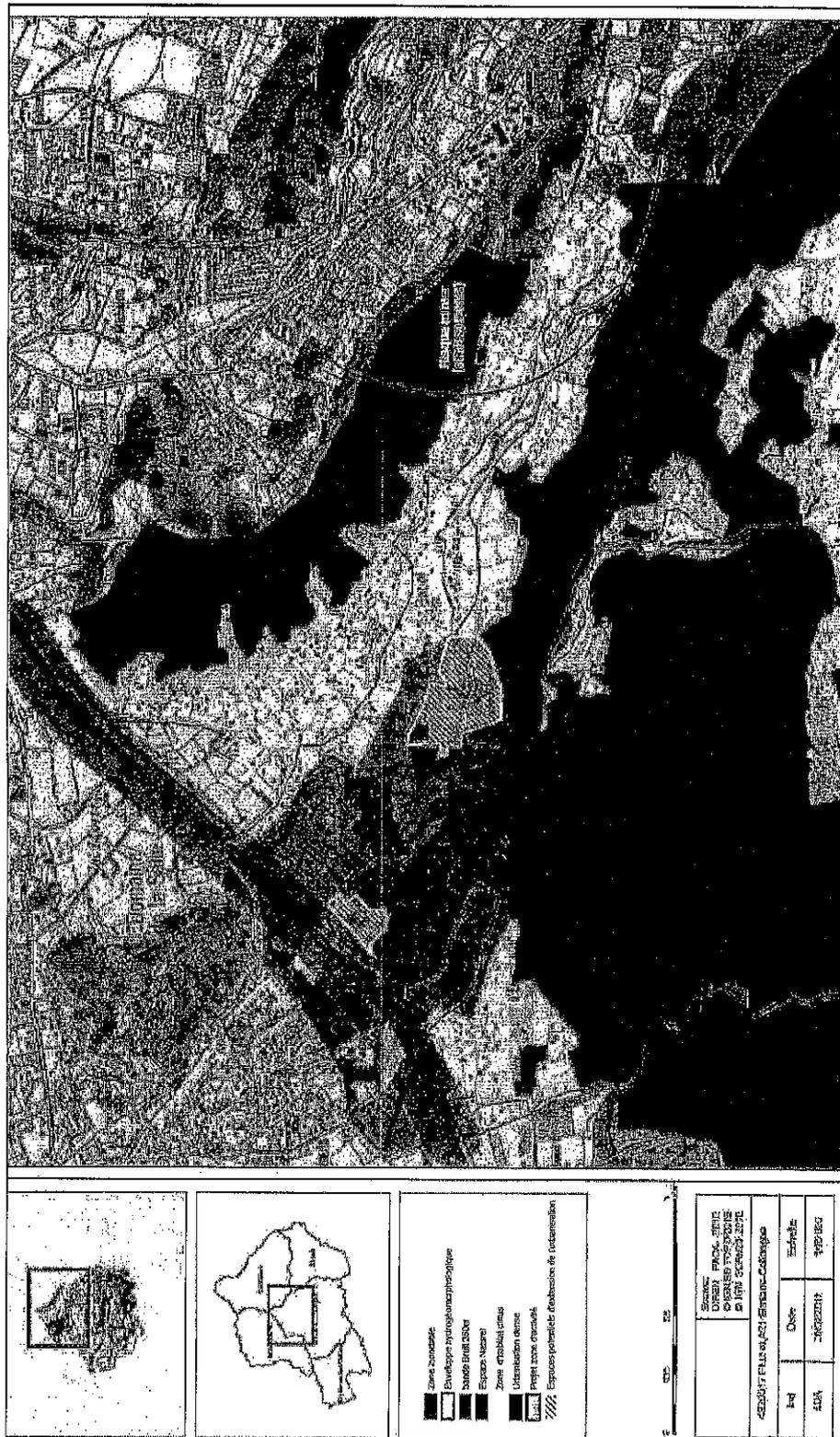
Objectifs d'organisation urbaine de la commune



Source Internet: PADD - Simiane

La commune et le site

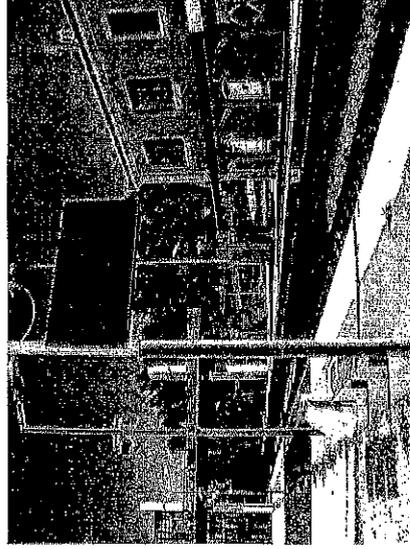
Contraintes et organisation de l'espace sur Simiane



L'accessibilité universelle

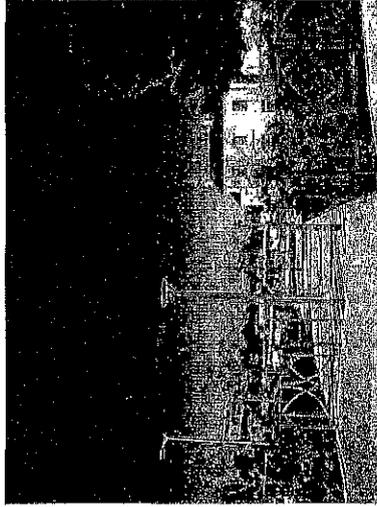


- Le nouveau parking sera particulièrement performant



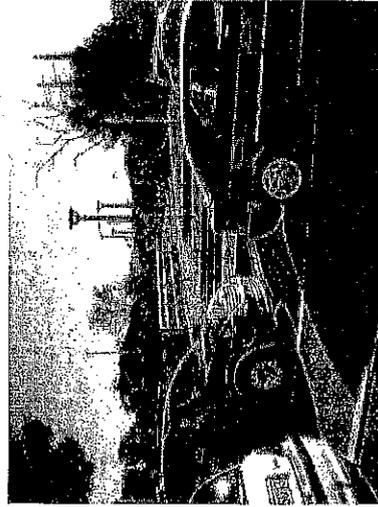
- Il rend possible des places de stationnement PMR à proximité immédiate du quai sans aucune dénivelée

Les modes doux



- Ils n'accèdent pas à la gare par la RD 6

- Les accès côtés sud sont suffisant



- Ils pourront être mieux protégés par la désaturation du parking sud

Les orientations

- Le hangar Ottaviani sera remplacé par des bâtiments tertiaires dont il faut préserver l'accès
- Le PIPC est maintenu, mais sa parcelle peut être réduite
- L'échangeur de la RD 6 peut évoluer mais les 2 projets doivent être indépendants
- Il reste à confirmer un accès piéton aux quais
- Le parking nord est une extension du sud
- Il n'a pas un accès spécifique

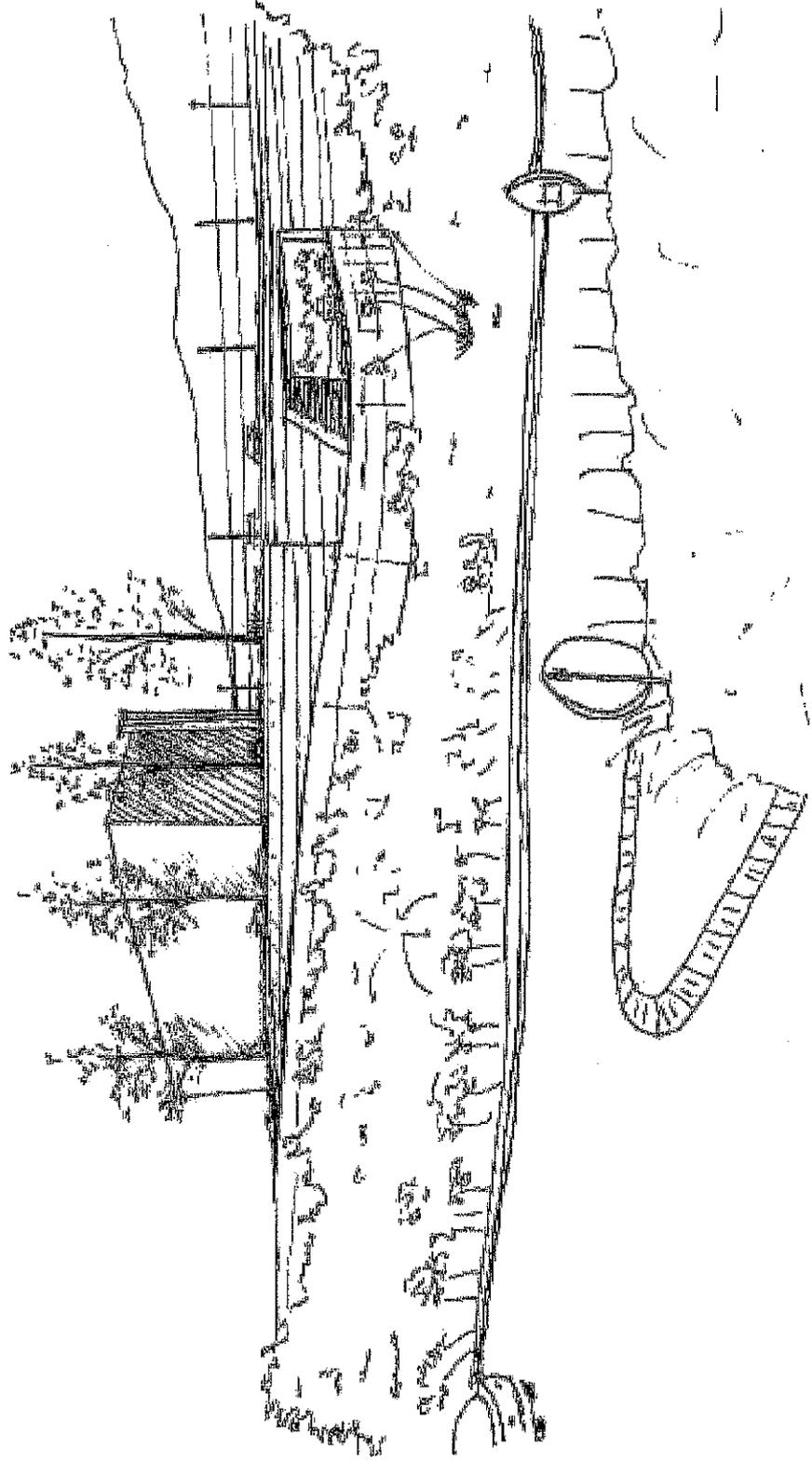
Le programme

- Environ 60 places par niveau sur 2 niveaux
- Insertion paysagère de la façade du parking
- Insertion du PIPC
- Traitement de l'extrémité ouest qui concentre
 - 2 passages inférieurs
 - Le PIPC
 - La liaison entre les 2 parking
 - L'accès à la RD6
 - L'image de marque du projet

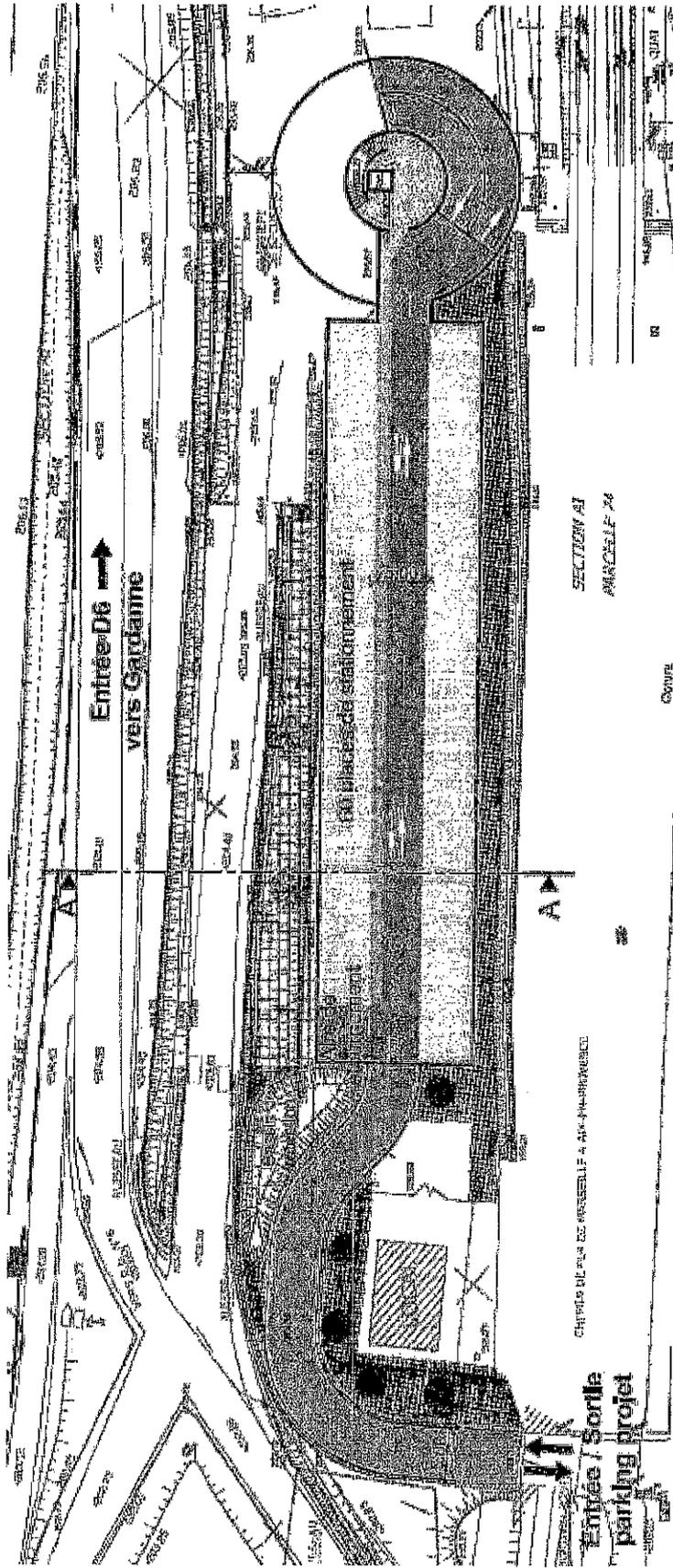
Le traitement de l'échangeur

- Il est indépendant du projet de parking
- Les 2 projets doivent être compatibles

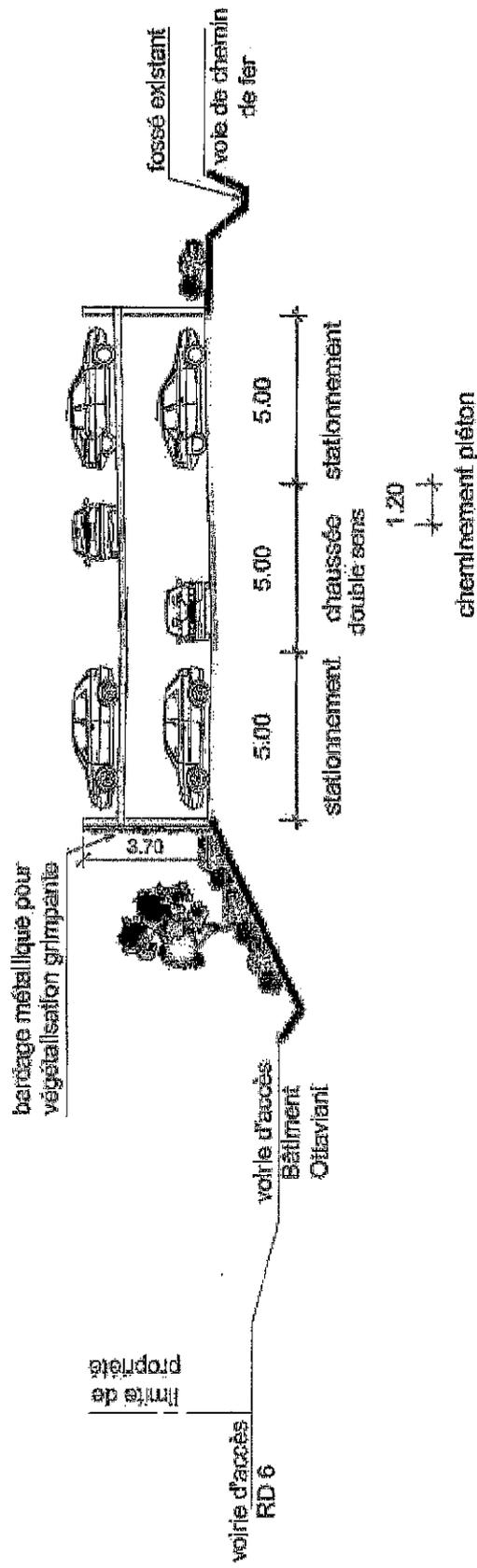
Traitement du passage inférieur



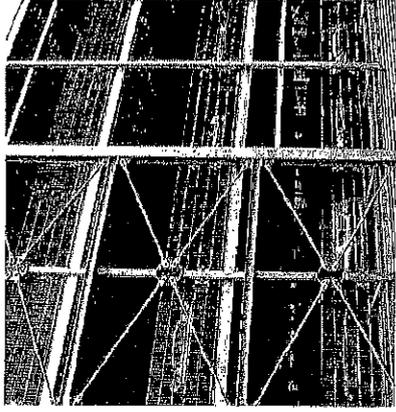
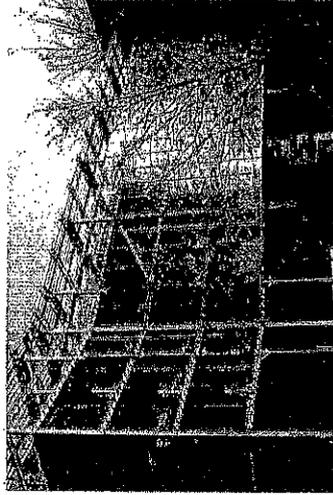
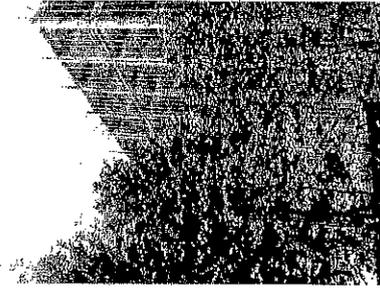
Niveau R+1



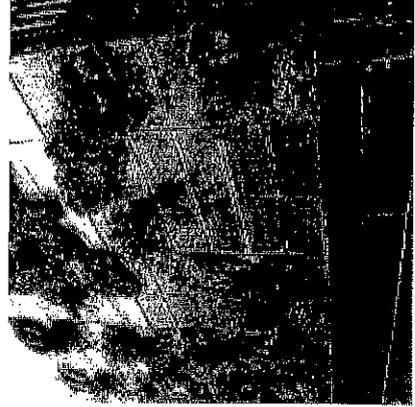
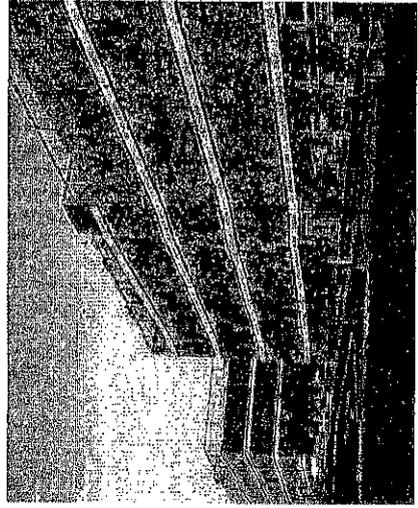
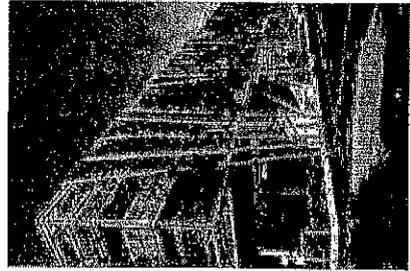
Coupe A-A
Echelle 1/100ème



Exemples de bardages en panneaux métalliques pour
façade coté gare



Exemples de bardages en panneaux métalliques pour
végétalisation de façade coté RDG



ANNEXE N°5



PROJET SYSTEME INGENIERIE - DIRECTION DE LA MAÎTRISE
D'OUVRAGE MANDATEE (CSC MCM)
4 rue Léon GOZLAN - CS 70014 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. : +33 (0) 4 13 25 13 28 - Fax : +33(0) 4 13 25 13 81
françoise.pellegrino@sncf.fr

YXIME

Les Docks - Atrium 10.2
10 place de la Jollette
13002 MARSEILLE

A l'attention de Nathalie FERMO

N/RÉF : 13-087 /13-OE-095 / Affaire suivi par Françoise PELLEGRINO
OBJET : Ligne n°905.000 Grenoble à Marseille, Pk 423+400
Demande d'occupation - Parcelle A174p
Commune SIMIANE

Marseille, le 19 juin 2013

Madame,

Dans le cadre de l'application de la Convention de Prestation de Service du 22 novembre 2007 signée entre la SNCF et RFF, vous avez sollicité l'avis du Gestionnaire de l'Infrastructure Délégué dans le cadre d'une occupation temporaire, pour un projet d'extension de parking sur la parcelle cadastrale A174p située aux abords de la ligne 905.000 Grenoble à Marseille, Pk 423+400, au profit de la Commune.

Après analyse par nos différents services des éléments transmis, j'ai le plaisir de vous informer d'un avis technique favorable. Néanmoins, cette occupation pourra être réalisée uniquement sous réserve de la prise en compte des points suivants :

- La pose d'une clôture de type défensif devra être implantée côté ferroviaire, la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire.
- La pose d'une glissière de sécurité devra être implantée devant le grillage, la pose et l'entretien sont à la charge du pétitionnaire.
- Le libre accès aux au poste d'Aiguillage télécommandé PIPC 85 (repéré « transformateur » aux pages 5, 7 et 9 du dossier d'analyse), doit être conservé pour des visites de maintenance et d'astreinte 24h/24h. En effet le portail s'ouvrant vers l'extérieur, le Tiers doit veiller à empêcher le « stationnement sauvage ».
- Présence de câbles de signalisation à 2m de la voie (Cf : extrait de plan SES)
- Au droit du PIPC on note la présence de 2 chambres de tirage entre le poste et la voie (Cf : extrait de plan SES). Le parking doit impérativement s'arrêter en limite de cette zone.
- Une étude devra être mandatée auprès de notre service ingénierie, pour valider la problématique hydraulique.

L'aménagement futur devra respecter :

- Les textes relatifs à la protection du domaine public ferroviaire du code des transports publics article : L2231-1, L2231-3 et suite.
Les textes relatifs à la stabilité des voies en cas de travaux sur cette parcelle.





L'occupation de ce terrain doit être formalisée par une convention actant les équipements mis en place, réglant les modalités de mise en œuvre des travaux et l'entretien futur de cet espace

Concernant les prescriptions générales par rapport à la sécurité du domaine public Ferroviaire la SNCF, en tant que Gestionnaire d'Infrastructure Délégué par RFF, doit garantir la sécurité des installations ferroviaires et leur exploitation, et dans ce cadre s'assurer (et non d'assurer) que les objectifs de sécurité ont bien été pris en compte.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma sincère et attentive considération.

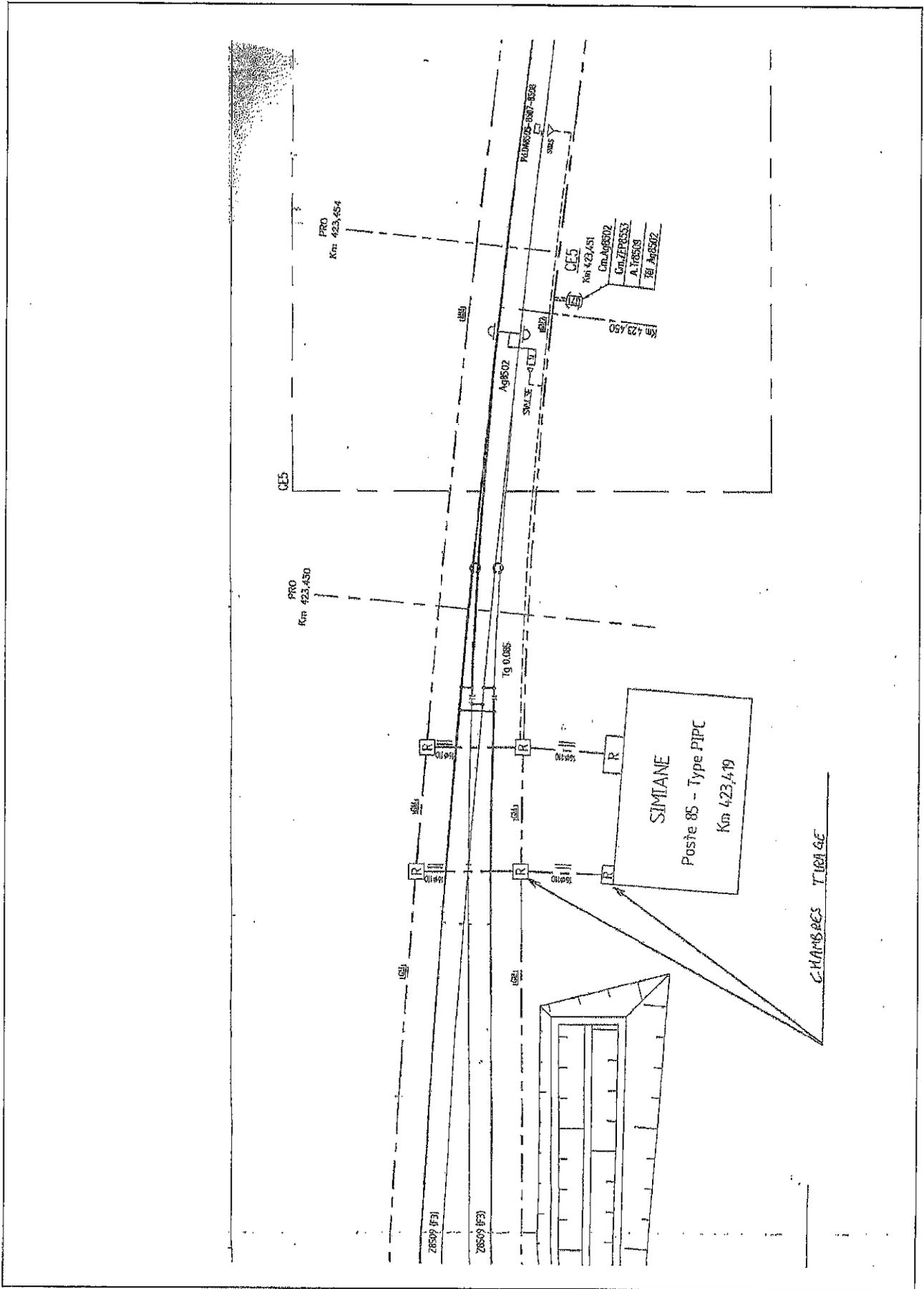
P/Le Chef de Pôle

Serge BRANCATO

Pièces jointes: extrait de plan SES,

Copie: SNCF Alain MAUSSIRE





ANNEXE N°6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°IAL- 13107-02
modifiant l'arrêté n°IAL- 13107-01 du 8 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
SIMIANE-COLLONGUE

Le Préfet,
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,
Vu le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
Vu le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
Vu l'arrêté préfectoral n°IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°IAL- 13107-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **SIMIANE-COLLONGUE**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n°IAL- 13107-01 du 8 février 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SIMIANE-COLLONGUE**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **SIMIANE-COLLONGUE** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site www.paca.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 4

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 MAI 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

François PROISY



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

**Commune de
SIMIANE-COLLONGUE**

**Information Acquéreurs-Locataires (IAL) sur les risques
Dossier communal d'informations (DCI)
annexé à l'arrêté préfectoral n°IAL-13107-02**

Date d'édition : mai 2011

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 - 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n°IAL - 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- *Fiche d'information sur les risques pris en compte.*
- *Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.*
- *Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées*

QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.
Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.

Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.
Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Commune de
SIMIANE - COLLONGUES**

Arrondissement d'Aix en Provence

Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

N°: IAL – 13107 - 02

REF: - Article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, décret n°2005-134 du 15 février 2005, circulaire d'application du 27 mai 2005 (codifiés aux articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 - 27 du code de l'environnement)
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.

SOMMAIRE:

- Fiche d'information sur les risques pris en compte.
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.
- Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées

DATE D'ÉDITION: AVRIL 2011

QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Le PPR est l'outil de l'Etat en matière de prévention des risques.

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Les PPR permettent également de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de prescription qui initie la procédure. Son approbation par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme. Le PPR approuvé est consultable en mairie, préfecture, sous-préfecture et direction départementale de l'équipement.

IAL/DCI 13107-02



Préfecture des Bouches du Rhône

COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUES - 13107

INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL-13107-02 du 26 mai 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	23 février 2001	Mouvements de terrain (effondrements)
Prescrit	30 mars 2000	Inondation

Les documents de référence sont: Rapport de présentation des PPR approuvés – zonages réglementaires
Consultables sur Internet **oui** www.paca.ecologie.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRT **non**

PPR	Date	Aléa
-----	------	------

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, disponible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **3** (sismicité modérée)

Pièces jointes

5. Cartographie et autres documents

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des Immeubles au regard des risques pris en compte

Fiches synthétiques d'information sur les risques:

Extrait du zonage réglementaire du PPR "mouvements de terrain – effondrement" approuvé en date du 23 février 2001

PPR "Inondation": arrêté préfectoral de prescription + carte de l'étude hydrogéomorphologique (IPSEAU 2004)

**Liste des arrêtés portant reconnaissance
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique
sur le territoire de la commune.**

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du	Sur le 30 au
Tempête	08/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1988	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1983	31/12/1983	19/03/1999	03/04/1999
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	09/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	28/08/1995	28/08/1996	01/10/1996	17/10/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/08/2002	25/08/2004	28/08/2004
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2008	22/04/2008

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

IAL/DCI 13107-02

COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUES

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par le risque affaissement et effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse (les Plâtrières).

Aléa mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques¹. Les volumes en jeux sont compris entre quelques m³ et quelques milliers de m³. Les déplacements peuvent être lents (affaissements) ou très rapides (effondrement).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire

II. Nature et intensité du risque

Un PPR "mouvements de terrain – carrières souterraines de gypse" a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 février 2001. Il vaut servitude d'utilité publique.

Ce PPR définit 2 zones:

Une zone **rouge (R)** très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Elle correspond à un niveau d'aléa fort.

Une zone **bleue (B)** regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa faible

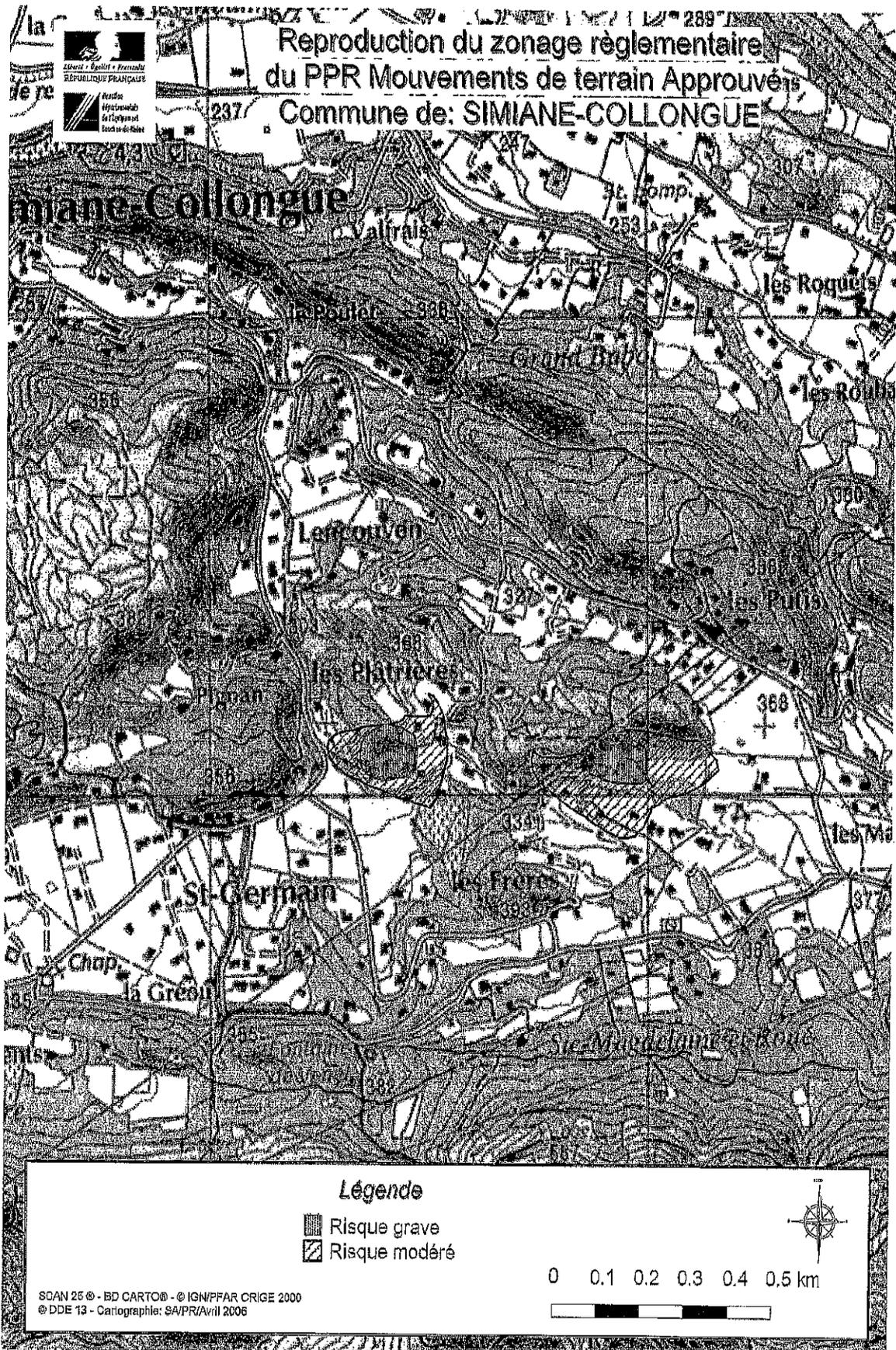
III. Informations

<http://www.prim.net>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.bdcavité.net>

Pour le risque "mouvements de terrain": 1 page de texte et 1 plan

¹ d'origine humaine



FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

MOUVEMENTS DE TERRAIN LIE A LA PRESENCE D'ANCIENNES EXPLOITATIONS MINIERES

COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par l'aléa mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes mines souterraines de lignite.

Aléas mouvements de terrain

Compte tenu de la nature des travaux souterrains réalisés sur le bassin houiller dans son ensemble, plusieurs types de mouvements de terrain peuvent être identifiés, il s'agit :

- **de l'effondrement** : ce type de mouvement se manifeste généralement par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont les caractéristiques géométriques dépendent du phénomène initiateur en profondeur et du comportement des terrains sus-jacents.

- **de l'affaissement** : Il correspond classiquement à un mouvement souple et progressif des terrains de surface induit par l'éboulement des travaux souterrains. Il se manifeste par l'apparition de dépressions sous forme de cuvettes débordant souvent de l'emprise stricte des travaux.

- **du tassement** : ce type de mouvement caractérise une re-compaction d'un massif localement meuble ou affecté par les travaux souterrains lié aux variations importantes de conditions environnementales ou de surcharge. Le tassement peut apparaître au dessus de zones exploitées en souterrain, des ouvrages de dépôts, des découvertes ainsi qu'au droit des ouvrages remblayés.

- **du glissement** : on distingue généralement les glissements superficiels, affectant de petits volumes (type rigoles de ravinement, glissements pelliculaires...) et les glissements profonds pouvant concerner des volumes importants. Ils nécessitent que les ouvrages de dépôts présentent des talus suffisamment importants. Les études réalisées par l'INERIS dans le cadre des dossiers Charbonnage de France ont révélé que la stabilité en grand de tous les terrils était assurée : les désordres attendus sont donc assimilable à des glissements superficiels dont l'intensité estimée est généralement limitée à quelques rares exceptions près.

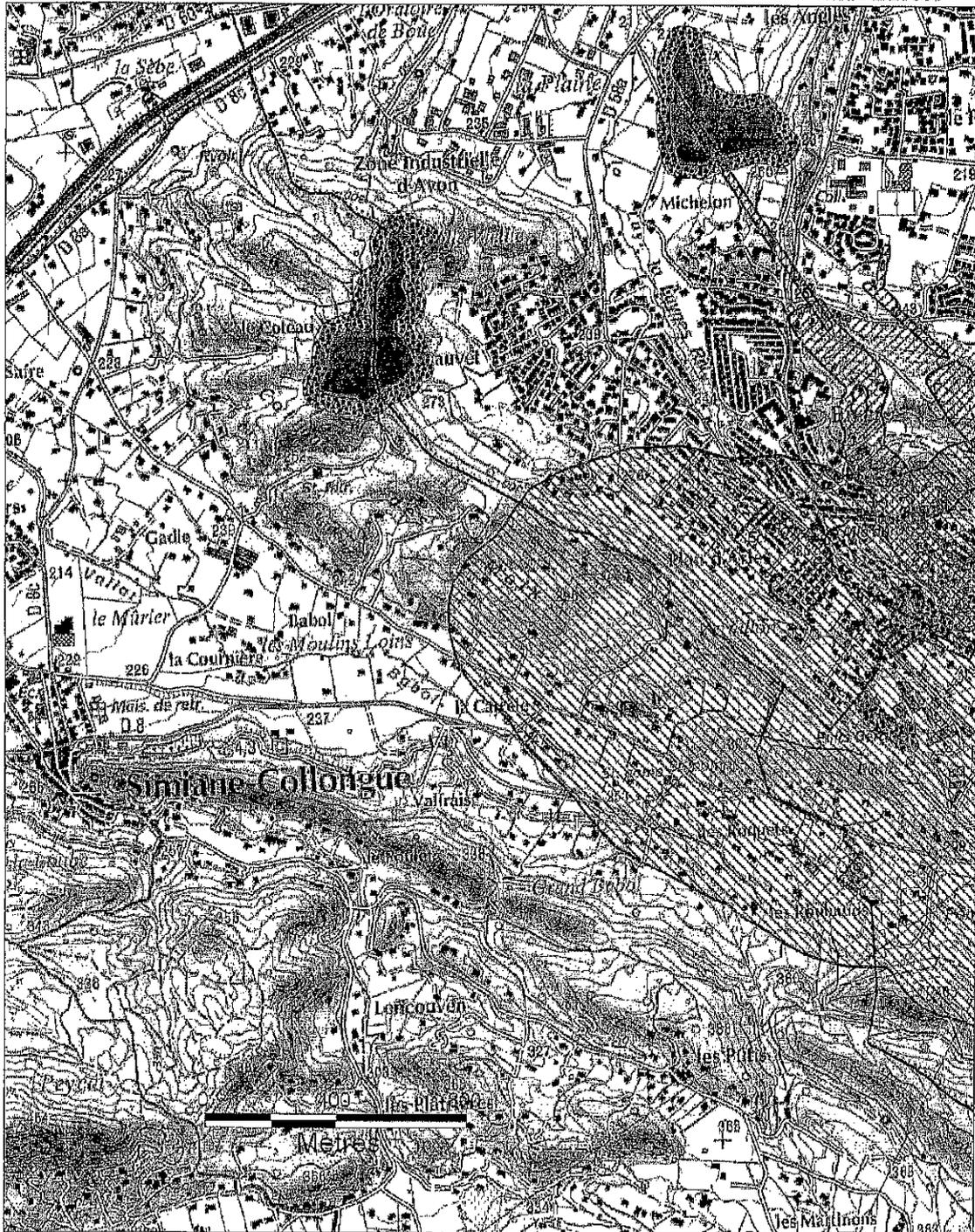
II Informations

[HTTP://WWW.PRIM.NET](http://www.prim.net)
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>
<http://www.geoderis.fr>
<http://www.ineris.fr>
<http://www.brgm.fr>
<http://www.patrimoine-minier.fr>
<http://www.photos-provence.fr>



Risque minier Commune de Simiane-Collongue

▲ nord
Sources :
GEODERIS 2009
Bd carto©-IGN
SCAN25©-IGN2006
DDTM 13, mai 2011
Echelle 1/15000



FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

INONDATION

COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUES

I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue a été établi le 30 Avril 2000. Il porte sur les principaux vallons périurbain traversant la commune.

Nature de la crue:

- crue périurbaine

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

Caractéristiques de la crue:

La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La qualification des niveaux d'aléa se fait alors en fonction des hauteurs et vitesses des écoulements.

II. Intensité et qualification de la crue:

La qualification du risque du ruisseau de Babol relève d'une étude hydrogéomorphologique. Elle décrit la structuration et le fonctionnement de la plaine alluviale fonctionnelle en délimitant les différentes structures morphodynamiques:

- **Lit mineur:** ce lit a été structuré par des crues fréquentes (période de retour très courte – crue annuelle). Il est le siège des écoulements à forte dynamique induisant des charriages importants.
- **Lit moyen:** cette partie du lit a été structurée par des crues moyennes (période de retour de cinq à quinze ans environ). Les écoulements sont caractérisés par une dynamique forte, notamment lors des crues importantes – aux alentours de la crue centennale – tel que cela a pu être montré sur différents cours d'eau dans les dernières années.
- **Lit majeur:** cette partie est structurée par les crues rares à exceptionnelles. Sa dynamique est bien entendue plus faible. Les hauteurs de submersion et les vitesses sont en général faibles bien que localement les dynamiques puissent être relativement énergétiques.
- **Cônes de déjection:** ce sont généralement des zones de confluences avec les affluents, existant ou fossiles. Ils peuvent être actifs, avec un risque de divagation de l'affluent important ou inactifs avec une stabilisation du lit de l'affluent.
- **Axes d'écoulement:** ce sont des chenaux préférentiels d'écoulements. La dynamique de ces chenaux, bien que situés en général dans le lit majeur, se rapproche plutôt du lit moyen. Il s'agit donc de secteurs où le phénomène peut être important dans les gammes de crues fortes à exceptionnelles.

III. Territoire concerné

Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune.

IV. Informations

<http://www.prim.net>

Pour le risque "inondation": 2 pages de texte, 1 arrêté de prescription et 2 plans

DDE13-SA/PR

IAL/DCI 13107-02

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Marseille, le 30 MAR 2000

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.4;

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

VU la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

CONSIDERANT le risque d'inondation par les principaux vallons péri-urbains traversant la Commune de Simiane - Collongue;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

...

IAL/DCI 13107-02

ARRETE

ARTICLE 1 - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la Commune de Simiane - Collongue.

ARTICLE 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000 ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence,
- La Marseillaise.

ARTICLE 5 - des ampliations du présent arrêté seront adressées:

- au Maire de la Commune de Simiane - Collongue,
- au Sous Préfet d'Aix en Provence,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux:

- de la Mairie de Simiane - Collongue,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- de la Sous Préfecture d'Aix en Provence,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, 7, avenue Général Leclerc
13332 MARSEILLE CEDEX 3.

ARTICLE 7 - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous Préfet d'Aix en Provence,
le Maire de la Commune de Simiane - Collongue,
le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Pour Le Préfet
et par délégation
le Chef de Bureau de l'Urbanisme

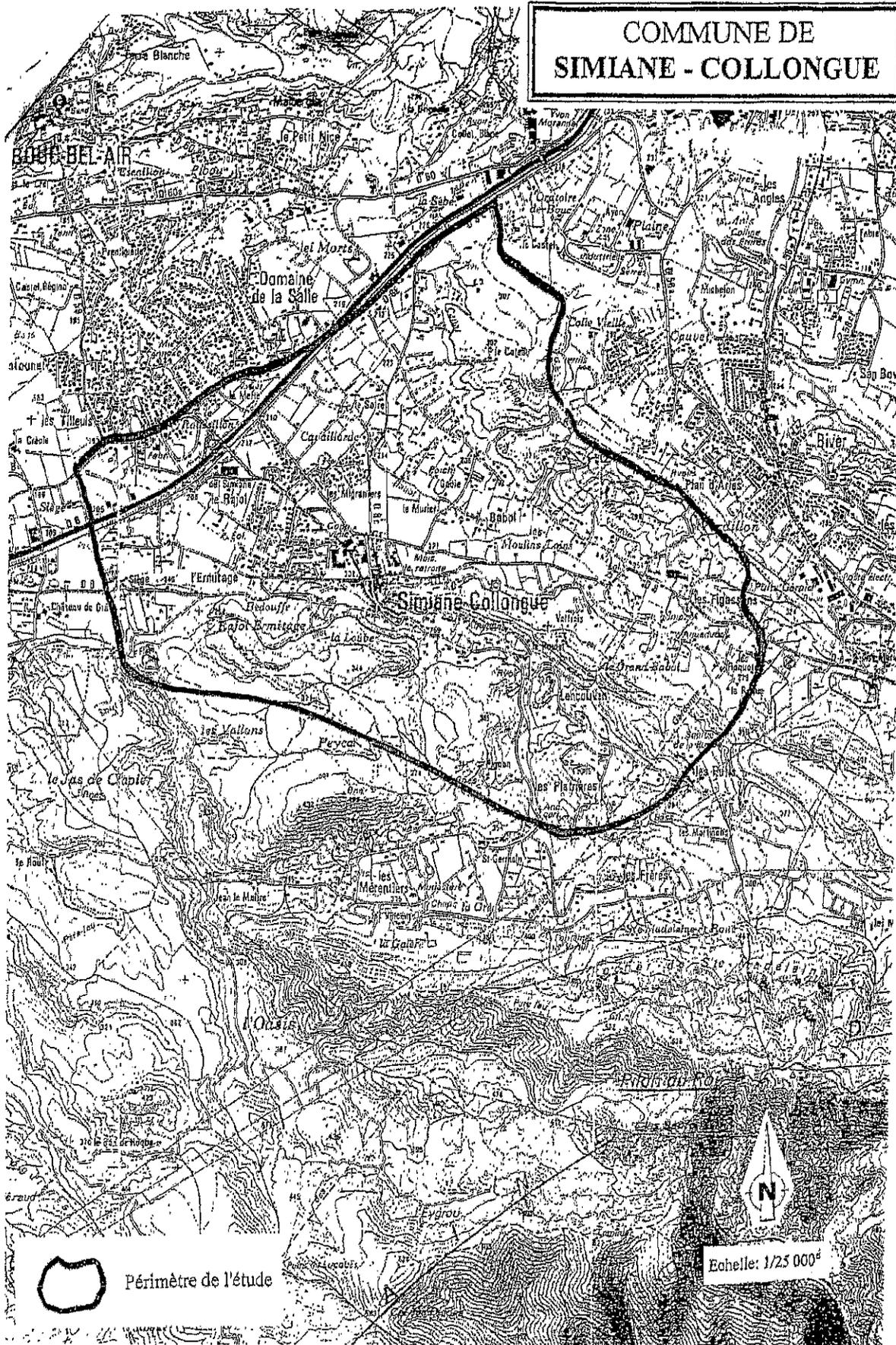
Laurent RIERRIQUES

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

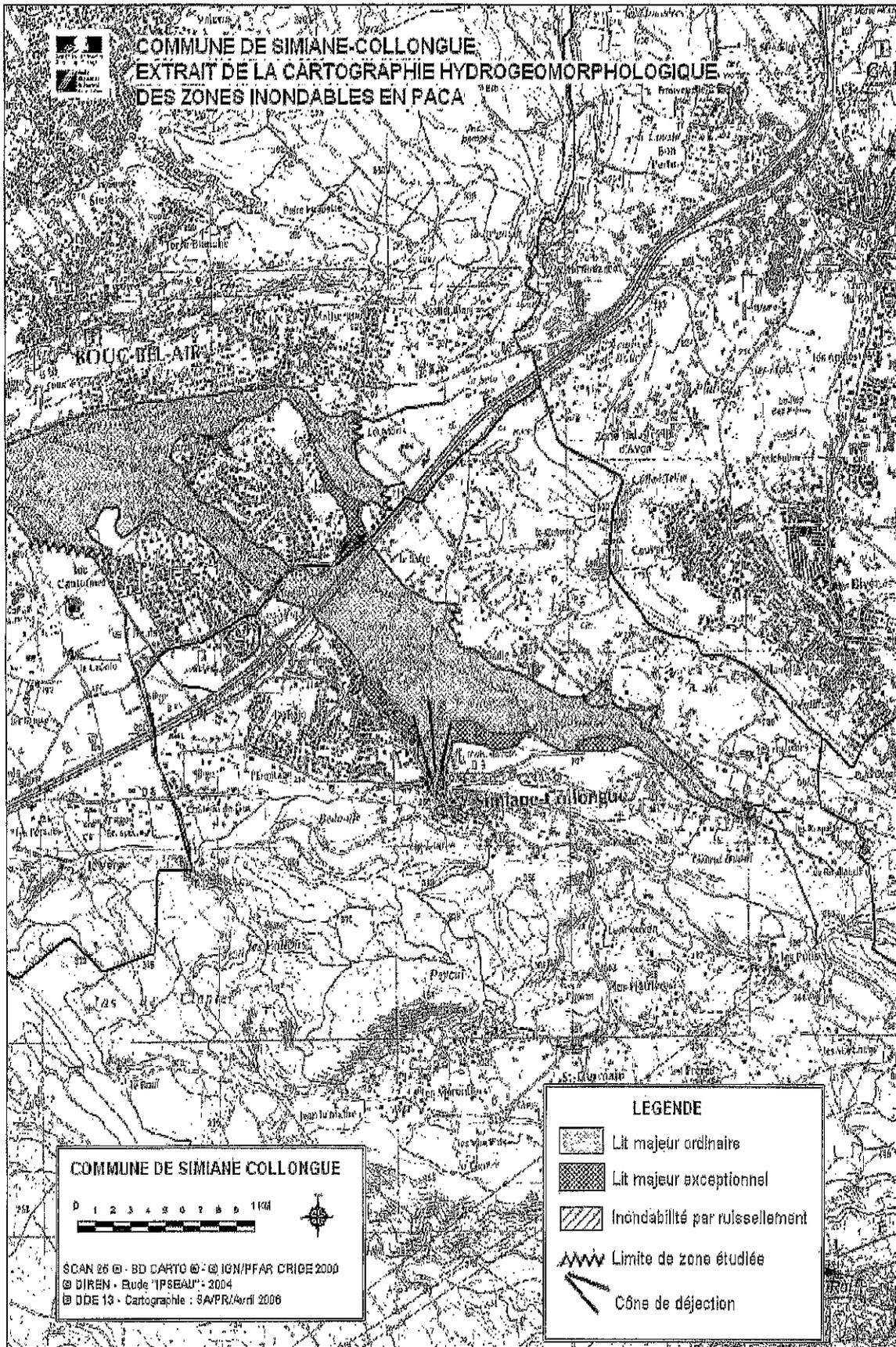
IAL/DCI 13107-02

COMMUNE DE
SIMIANE - COLLONGUE



 Périmètre de l'étude


Echelle: 1/25 000^e



OBJET : Aménagement du territoire - Approbation d'une convention d'occupation du domaine public ferroviaire et du programme de travaux et lancement de l'opération d'extension du pôle d'échanges de Simiane-Collongue

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS-MASINI



03 OCT. 2013